

Paquet d'information

Manuel d'information à destination des
accompagnateur·rices des structures d'accueil



Introduction

Le séjour dans une structure d'accueil est toujours temporaire. Après la procédure de protection internationale, les résident-es doivent quitter le centre d'accueil. Ce paquet d'information a pour but d'informer nos **résident-es sur leurs perspectives d'avenir en Belgique ou ailleurs**, afin qu'ils et elles puissent prendre **une décision éclairée**.

Le paquet d'information se compose de deux sections:



1. Perspectives d'avenir



2. Pré-intégration



Dans la section « Perspectives d'avenir », nous abordons les différents types de séjours : la protection internationale, le retour, vivre sans titre de séjour légal et d'autres options de séjour en Belgique ou ailleurs. L'objectif est de donner aux résident-es une image réaliste de leurs différentes options afin de pouvoir prendre une décision éclairée.



La section « Pré-intégration » couvre la vie en Belgique, le travail, le logement et l'acquisition de compétences. Nous voulons que les résident-es comprennent à quoi ressemble la vie ici et comment prendre leur avenir en main **(1)**.

Le paquet d'information est modulaire et structuré en fonction des principaux moments clés, de sorte que les résident-es obtiennent des informations pertinentes au moment où ils ou elles en ont besoin. Au début de chaque thème vous trouverez une ligne du temps pour montrer aux résident-es à quel moment clé ils et elles se trouvent et quelles sont les prochaines étapes possibles de la procédure de protection internationale.

**En savoir plus ?
Des questions ?**

Contactez-nous !

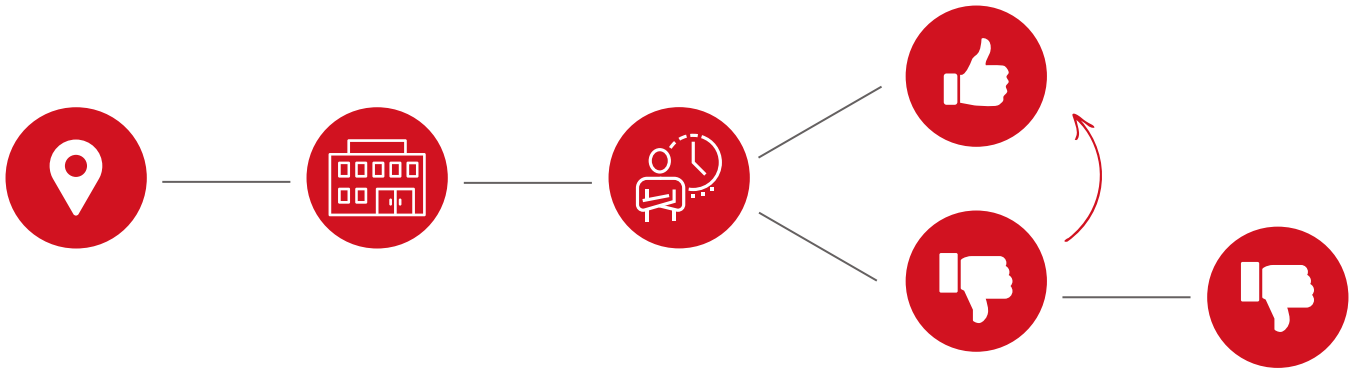


paquetinformation@fedasil.be



1. Les thèmes « la vie en Belgique » et « l'acquisition de compétences » doivent encore être développés et ne font donc pas partie de cette version test.

Moments clés



Arrivée en Belgique

Le/la résident-e vient d'arriver en Belgique et a introduit une demande de protection internationale. Attention : actuellement, les demandeur-ses d'asile ne reçoivent pas toutes et tous une place dans un centre d'accueil. Il est donc important de répéter ces informations au moment de les orienter vers une structure d'accueil.



Premiers mois d'accueil

Le/la résident-e reçoit beaucoup d'informations à ce moment clé, essayez de les répartir sur plusieurs entretiens. Vérifiez également que les résident-es ont bien compris les informations fournies lors du premier moment clé et adaptez vos explications à leur situation spécifique.



En attendant la décision

Ce moment clé est prévu car le traitement d'une DPI prend souvent beaucoup de temps. Cette période est donc propice pour répéter les informations et les adapter à la situation personnelle des résident-es. Essayez également de prévoir du temps pour répondre à leurs questions, afin qu'ils et elles soient préparé-es à une décision positive ou négative.



Décision positive

Le/la résident-e a reçu une décision positive du CGRA ou du CCE et doit quitter la structure d'accueil. Ce moment clé est destiné à lui fournir les informations nécessaires.



Première décision négative

Le/la résident-e a reçu une première décision négative. Expliquez-lui ce que cela signifie et quelles sont ses options.



Décision négative finale

Le/la résident-e a reçu une décision négative définitive et doit quitter le centre d'accueil. Expliquez-lui ce que cela signifie et quelles sont ses options.

Quelques points d'attention

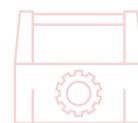
Lorsque vous informez les résident-es, gardez à l'esprit les principes suivants :



- Ce que vous trouverez dans ce manuel est le **minimum d'informations** que chaque résident-e devrait recevoir. Votre structure d'accueil communique/en fait-elle davantage à ce sujet ? Travaillez-vous avec une organisation externe ou des bénévoles pour obtenir un soutien supplémentaire ? Fantastique, continuez ainsi ! Plus un-e résident-e reçoit d'informations, plus il/elle devient autonome.
- Ce manuel a été rédigé sous forme de **notes d'allocation (speaking notes)**, de sorte qu'en tant qu'accompagnateur-ric(e), vous sachiez immédiatement comment transmettre l'information de manière claire.
- Il est important non seulement de donner des informations, mais aussi d'en savoir plus sur **le parcours du/de la résident-e** en face de vous. Si possible, n'hésitez pas à engager la discussion avec la personne dans ce sens :
 - Quel emploi ou quelle formation exercez-vous dans votre pays d'origine ?
 - Quels sont vos talents ?
 - Avez-vous déjà réfléchi à ce que serait la vie en Belgique ? Comment trouver un logement ?
 - Avez-vous déjà pensé à la possibilité de retourner dans votre pays d'origine ?
- Dans vos échanges avec le/la résident-e, pensez aussi à la **gestion des attentes**. Tout n'est pas possible (à court terme) pour les demandeur.ses de protection internationale (DPI).
- Vous pouvez parfois communiquer certaines informations **aux groupes** (via les sessions collectives). De cette manière, vous offrez plus d'interactivité et vous gagnez du temps. Vous donnez des informations sur les décisions dans le cadre des procédures de séjour ? Dans ce cas, optez pour des entretiens individuels.

Outils

Ce manuel a été élaboré sur la base des commentaires, des souhaits et des besoins du réseau des structures d'accueil. Il fournit aux accompagnateur-ric(e)s les informations de base sur les différents sujets dont les résident-es ont besoin. Vous pouvez transmettre ces informations aux résident-es de différentes manières, en tant que structure d'accueil, vous avez la liberté de choisir la méthode que vous utilisez.



Nous mettons à votre disposition les **outils pratiques** suivants :

- Manuel pour les accompagnateur-ric(e)s (ce document)
- Brochure pour les résident-es **(1)**
- Présentation Powerpoint **(1)**
- Fedasilinfo.be

En tant qu'accompagnateur-ric(e), avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ?

Ce manuel vous renvoie à des ressources pertinentes pour certains sujets spécifiques.

Cliquez sur l'icône dans le texte pour plus d'explications :

fedasil 



FICHES INFO



SYLLABUS
FAIRWORK

cgvs
ra


Medimmigrant

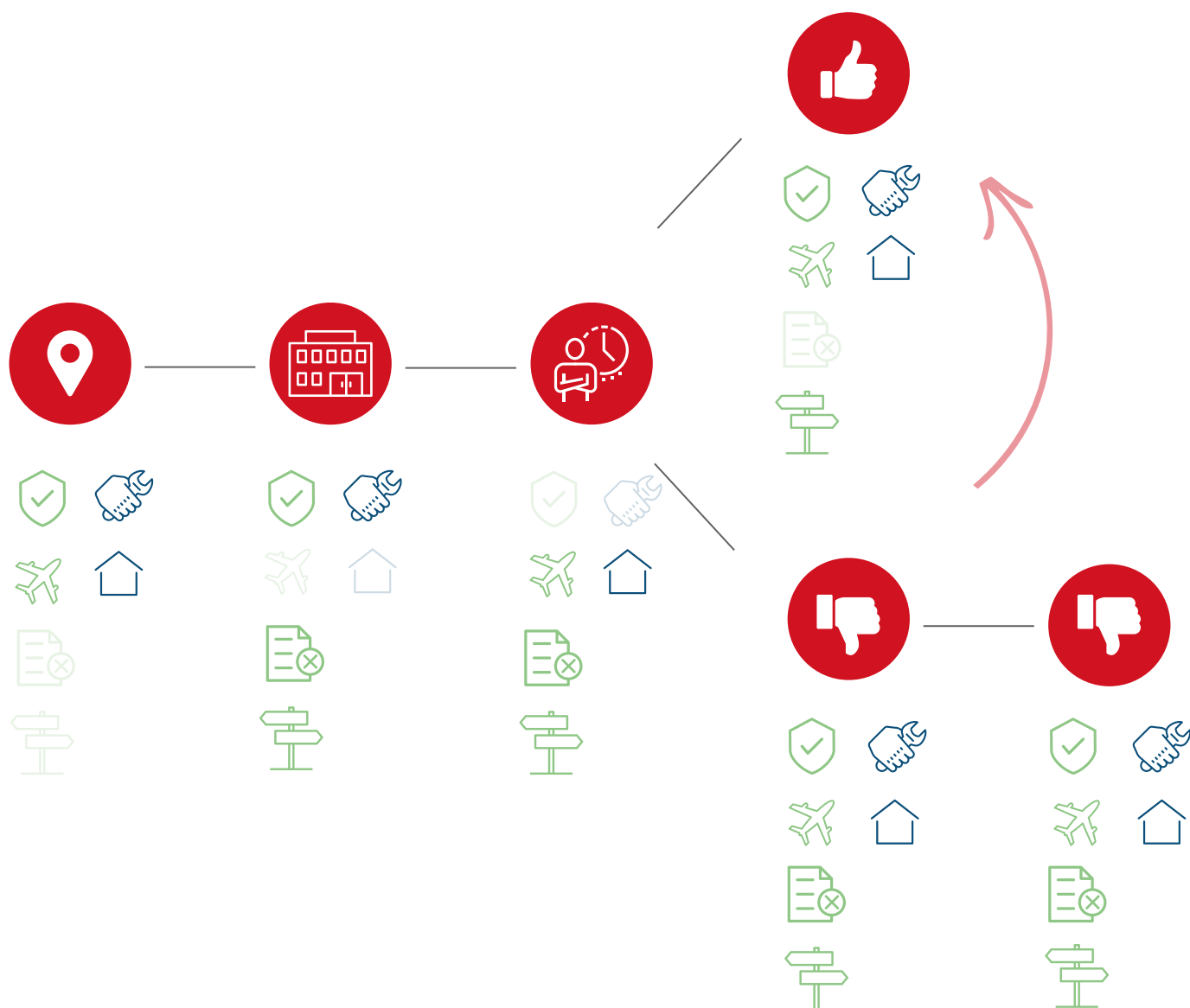

ibz
Office des étrangers
Vreemdelingenzaken

1. La brochure destinée aux résidents et les présentations PowerPoint doivent encore être élaborées et ne font donc pas partie de cette version test.



Table des matières interactive

Cliquez sur l'icône de votre choix pour accéder au thème de votre choix.



Thèmes

Perspectives d'avenir

-  Protection internationale
-  Retour volontaire
-  Vivre sans titre de séjour légal
-  Autres options de séjour en Belgique ou ailleurs

Pré-intégration

-  Vie en Belgique
-  Travail
-  Logement
-  Acquisition de compétence



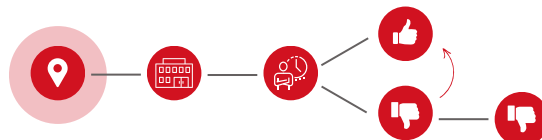
PERSPECTIVES D'AVENIR



PERSPECTIVES D'AVENIR

PROTECTION INTERNATIONALE





Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions d'obtention du statut de réfugié-e, de la protection subsidiaire, ainsi que le déroulement de la procédure de protection internationale, y compris la procédure Dublin. Le/la résident-e sait qu'il ou elle est responsable du suivi de sa propre procédure et qu'il ou elle a droit à une aide sociale et juridique. Le/la résident-e a une image réaliste quant à la reconnaissance et le suivi de sa procédure.

Checklist

Informations de base

- ✓ Conditions d'octroi du statut de réfugié-e et de la protection subsidiaire
- ✓ Déroulement de la procédure de protection internationale : étapes, instances d'asile, issues possibles et délai d'attente
- ✓ Responsabilité individuelle de la procédure
- ✓ Aide sociale et juridique
- ✓ Gestion des attentes
- ✓ Carte orange

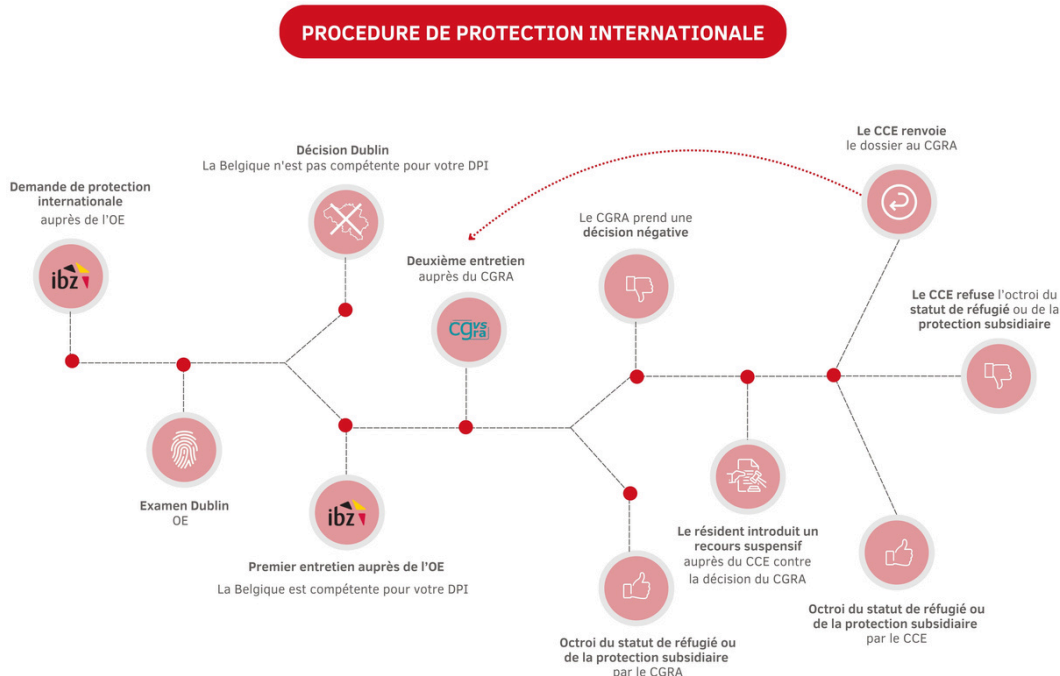
1.1 Conditions d'octroi du statut de réfugié-e et de la protection subsidiaire

Vous avez demandé une protection internationale (demande d'asile). Au cours de cette procédure, votre éligibilité au statut de réfugié-e ou à la protection subsidiaire est examinée.

- Vous pouvez prétendre au **statut de réfugié-e** si vous craignez de manière fondée des persécutions dans votre pays d'origine en raison de votre nationalité, de votre race, de vos convictions politiques ou religieuses ou de votre appartenance à un groupe social spécifique.
- Vous pouvez bénéficier de la **protection subsidiaire** si vous risquez la peine de mort, la torture, des traitements inhumains ou dégradants, des atteintes graves du fait de la guerre ou des violences aveugles en cas de retour dans votre pays d'origine.

1.2 Déroulement de la procédure de protection internationale : les différentes étapes, les instances d'asile, les issues possibles et le délai d'attente

La procédure consiste en plusieurs étapes :





1

Demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers

Vous avez fait une demande de **protection internationale** auprès de l'Office des Étrangers (OE).

L'OE vous a ensuite remis un document « **annexe 26** », qui est la preuve que vous avez demandé la protection internationale ou l'asile. Il est important que vous conserviez bien ce document.

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez [fedasilinfo](https://fedasil.info), la brochure de l'OE ou le [site web](#) et les [publications](#) du CGRA.

2

Examen Dublin par l'OE

Le règlement de Dublin est un règle de l'Union européenne qui détermine qu'**un seul pays Dublin peut traiter votre demande de protection internationale (DPI)**. Vous n'avez donc pas la liberté de choisir le pays où vous soumettez votre DPI. L'OE examine donc d'abord si la Belgique est responsable de votre DPI. C'est ce qu'on appelle l'examen Dublin.

Lors de l'interview Dublin, l'OE vous demande comment vous êtes arrivé-e en Belgique, si vous avez de la famille en Belgique ou ailleurs en Europe et pourquoi vous pensez que votre DPI devrait être traitée en Belgique et non dans un autre pays européen.

Pour prendre une décision, l'OE se base sur les critères suivants :

- Avez-vous déjà demandé une protection internationale dans un **autre "pays Dublin"** ou une DPI a-t-elle déjà été enregistrée dans un autre pays Dublin parce que vous avez été détenu-e par la police, par exemple ?
- Avez-vous des **membres de votre famille** (conjoint-e ou enfants mineurs) en Belgique ou dans un autre pays Dublin ?
- Avez-vous un **permis de séjour** ou un **visa** en Belgique ou dans un autre pays Dublin ?
- Avez-vous **traversé un autre pays Dublin** pour vous rendre en Belgique ?

L'OE prendra finalement une décision **sur la base de votre interview Dublin**, des empreintes digitales prélevées le jour de votre demande de protection internationale et de la réponse de l'autre/des autres pays Dublin.

Si vous le souhaitez, vous pouvez toujours demander conseil à un ou une avocat-e. Je vous expliquerai plus tard comment en faire la demande.

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil à la brochure [Dublin de l'OE](#).

Option A

Décision Dublin : La Belgique n'est pas responsable pour traiter votre DPI

Si la Belgique n'est pas responsable de votre DPI, l'OE vous donnera une décision « **annexe 26 quater** ». Cela signifie que vous devez quitter la Belgique et retourner dans le **pays Dublin** qui peut traiter votre DPI.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision Dublin, vous pouvez **introduire un recours** auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), mais ce recours n'est pas suspensif. La décision Dublin reste donc valable jusqu'à ce que le CCE prenne une décision.

L'OE organise le transfert vers le pays Dublin. Vous avez l'obligation de coopérer. Concrètement, cela signifie que l'OE doit savoir où vous habitez et que si l'OE vous convoque à un entretien, vous devez vous y rendre.

Le transfert Dublin doit avoir lieu dans les **six mois** suivant l'acceptation par le pays Dublin. Si vous ne coopérez pas, l'OE peut prolonger cette période jusqu'à **18 mois**. Si le transfert Dublin n'a pas lieu dans ce délai, la Belgique deviendra quand même compétente et votre demande sera examinée par le CGRA.

Pour préparer votre transfert Dublin, une place Dublin vous sera attribuée où vous suivrez un parcours Dublin spécifique de Fedasil et du service ICAM de l'OE.

En tant qu'accompagnateur-ice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le coaching ICAM ou souhaitez-vous offrir des outils supplémentaires aux résident-es ? Consultez le [site web de l'OE](#).

Option B

Premier entretien (« petite interview ») par l'OE : La Belgique est responsable pour votre DPI

Si la Belgique est responsable de votre DPI, l'OE vous convoquera à une « **petite interview** ».

Au cours de cette interview, l'OE vous posera des questions sur votre identité, votre situation familiale, comment vous êtes arrivé-e en Belgique, où vous avez séjourné et pourquoi vous avez fui. Il est important d'expliquer **toutes les raisons pour lesquelles vous avez fui et de présenter des documents** qui le prouvent. Présentez également vos documents d'identité originaux, si vous en avez.

L'OE vous demandera également de **remplir un questionnaire** sur vos éventuels besoins spécifiques pendant la procédure, c'est-à-dire les facteurs qui compliquent pour vous le suivi de la procédure. L'OE vous demandera également si vous avez besoin d'un ou d'une interprète. Si nécessaire, le CGRA prendra des mesures de soutien appropriées, par exemple en veillant à ce que vous n'ayez pas à monter d'escaliers si vous êtes en fauteuil roulant ou à ce que vous ayez davantage de pauses si vous rencontrez des difficultés. Vous pouvez demander que l'interviewer et/ou l'interprète soient du même sexe ou du sexe opposé, si cela est important pour vous en raison de ce que vous avez vécu dans votre pays d'origine.

Après cette interview, l'OE transmettra votre dossier au CGRA qui examinera le contenu de votre demande d'asile. Le CGRA comparera les informations que vous avez fournies lors de l'interview avec l'OE avec celles que vous fournirez plus tard lors de l'entretien avec le CGRA.

Deuxième entretien (« grande interview ») par le CGRA

Le CGRA vous convoquera au moins une fois à un **entretien plus long**. Au cours de cet entretien, le CGRA examinera si vous avez besoin d'une protection internationale. Si vous avez déjà le statut de réfugié-e dans un autre pays européen, le CGRA examinera uniquement si vous bénéficiez d'une protection adéquate dans ce pays en question. Dans ce cas, le CGRA n'analysera pas votre si vous êtes persécuté-e dans votre pays d'origine.

Il se peut que vous deviez attendre longtemps avant de recevoir votre convocation. Le CGRA ne convoque en effet pas les demandeur-ses de protection internationale en fonction de la date à laquelle la DPI été introduite. Il peut donc arriver que le CGRA convoque d'abord des candidat-es qui ont introduit une demande après vous.



5

Option A

Octroi du statut de réfugié·e ou de la protection subsidiaire par le CGRA

Si le CGRA vous accorde le statut de réfugié·e ou la protection subsidiaire, **vous pouvez (provisoirement) rester en Belgique**. Vous devez alors quitter la structure d'accueil et chercher votre propre logement.

Option B

Le CGRA prend une décision négative

Vous recevez une lettre dans laquelle le CGRA vous explique pourquoi votre **DPI a été refusée**.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez **introduire un recours** auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) avec l'aide de votre avocat·e.

(Aucun) recours contre la décision du CGRA

6

Option A

Le ou la résident·e n'introduit pas de recours contre la décision du CGRA

Si vous n'introduisez pas de recours et que la procédure de protection internationale prend fin, **vous devrez quitter la Belgique**.

Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Option B

Le ou la résident·e introduit un recours suspensif auprès du CCE contre la décision du CGRA

Pendant la procédure de recours, **vous pouvez rester dans une structure d'accueil si le recours est suspensif**. Cela signifie que la décision du CGRA n'est pas valable tant que le recours est en cours d'examen.

Vous ne pouvez pas introduire de recours suspensif contre certaines décisions du CGRA. Dans ces cas-là, la décision du CGRA reste valable malgré le recours. Votre procédure de protection internationale a pris fin et vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Veuillez noter que les chances de succès d'un recours devant le CCE sont faibles.

7

Décision du CCE

Option A

Octroi du statut de réfugié·e ou de la protection subsidiaire par le CCE

Si le CCE vous accorde le statut de réfugié·e ou la protection subsidiaire, vous pouvez (provisoirement) rester en Belgique. Vous devrez toutefois quitter la structure d'accueil et chercher votre propre logement.

Option B

Le CCE refuse de vous accorder le statut de réfugié·e ou la protection subsidiaire

Vous recevrez une lettre expliquant pourquoi votre DPI a été refusée par le CCE. Cela signifie que votre procédure de protection internationale est terminée et que vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Option C

Le CCE renvoie le dossier au CGRA

Le CCE peut également décider de renvoyer votre demande au CGRA pour qu'il la réexamine.



1.3 Responsabilité individuelle de la procédure

Vous êtes responsable de votre DPI. Cela signifie que vous devez prouver que vous avez besoin d'une protection internationale et rassembler des preuves à cet effet.

1.4 Aide sociale et juridique

Je suis votre accompagnateur-riche et je peux vous aider pendant votre procédure de protection internationale. Cela signifie que je peux vous donner des informations sur la procédure. Je n'ai aucune influence sur la décision que vous obtiendrez. Cette décision sera prise par d'autres autorités compétentes en matière d'asile : l'OE, le CGRA ou le CCE.

Vous avez droit à un-e avocat-e pro deo (c'est-à-dire gratuitement). Je peux faire une demande pour vous, après quoi la justice vous attribuera un-e avocat-e spécifique. Vous pouvez également choisir votre propre avocat-e, mais s'il y a des frais, vous devrez les payer vous-même.

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'aide juridique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be).

1.5 Gestion des attentes

1.5.1. Pays avec un taux de reconnaissance élevé

Vous venez d'un pays où le **taux de reconnaissance est élevé**. Cela ne signifie toutefois pas que vous bénéficiez automatiquement d'une protection. Vous devez toujours prouver que vous avez personnellement besoin d'une protection et que vous êtes effectivement originaire de ce pays.

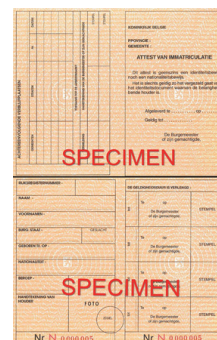
1.5.2. Pays avec un faible taux de reconnaissance

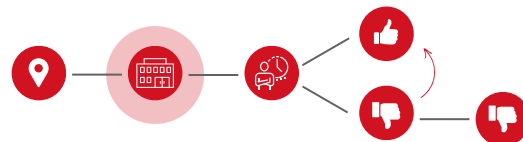
Vous venez d'un pays où le **taux de reconnaissance est faible**. Cela ne signifie toutefois pas que vous ne puissiez pas être reconnu-e, mais les chances sont minces et vous devez prouver que vous avez personnellement besoin d'une protection.

1.6 Carte orange

Vous devez vous inscrire auprès de la commune, je peux vous expliquer comment cela se passe ici.

La commune vous remettra une **carte orange (attestation d'immatriculation)** qui sera chaque fois renouvelée tant que la procédure est en cours.





Objectif



Vous vérifiez si le/la résident-e a compris les informations de base du moment clé 1 « Arrivée en Belgique ». Si nécessaire, vous pouvez bien sûr rappeler ces informations.

Il est important que le/la résident-e sache comment se déroulera l'interview au CGRA. Le CGRA prend une décision sur la base du dossier du ou de la résident-e et de l'interview personnelle. Les preuves jouent un rôle important à cet égard.

Checklist

- ✓ Rappel
 - Information de base**
 - Conditions d'octroi du statut de réfugié-e et de la protection subsidiaire
 - Déroulement de la procédure de protection internationale (étapes, instances d'asile, issues possibles et délai d'attente)
 - Responsabilité individuelle de la procédure
 - Aide sociale et juridique
 - Gestion des attentes
 - Carte orange
- ✓ Examen individuel par le CGRA
- ✓ Déroulement de l'interview au CGRA
- ✓ Importance des pièces justificatives

2.1 Rappel

Revenez brièvement au moment clé 1 « Arrivée en Belgique » et rappelez ces informations si nécessaire.



2.2 Examen individuel par le CGRA

Le CGRA évalue si vous avez besoin d'une protection internationale sur la base de votre dossier et de votre interview personnelle. L'interview au CGRA est donc l'interview la plus importante de la procédure de protection internationale. **Il est essentiel de démontrer pourquoi vous avez besoin d'une protection.**

Racontez votre propre histoire, pas une autre histoire ni quelque chose qui vous a été suggéré. Racontez ce qui vous est arrivé personnellement. Au cours de l'interview, la crédibilité de votre histoire sera examinée. Il est donc important de donner une image claire et complète de votre situation réelle.

En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'interview au CGRA ou souhaitez-vous donner des outils supplémentaires aux résident-es ? Consultez le site web du CGRA.



2.3 Déroulement de l'interview au CGRA

Vous recevrez une convocation à l'interview **par courrier**. Vous ne pouvez vous absenter que pour des raisons sérieuses, telles qu'une hospitalisation. Dans ce cas, vous devez en informer le CGRA. Je peux vous y aider.

Au cours de l'entretien, le CGRA vous posera des questions sur votre identité, vos origines, votre vie dans votre pays d'origine, la manière dont vous êtes arrivé-e en Belgique, les raisons de votre fuite et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays.

Chaque demandeur-se de protection fait l'objet d'une interview séparée. Votre partenaire ou un membre de votre famille ne peut donc pas être avec vous lors de l'interview.

Si vous en avez fait la demande auprès de l'OE, un ou une interprète sera là lors de l'interview. Votre avocat-e peut aussi être là ; vous devez en discuter ensemble au préalable. Vous pouvez également vous faire accompagner d'une autre personne de confiance si vous le souhaitez, mais cette personne doit demander l'autorisation au CGRA pour assister à l'interview.

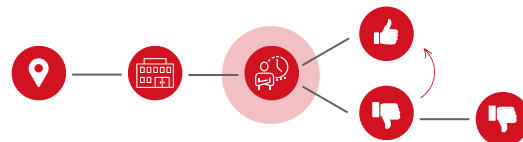
L'interview dure environ **3 à 4 heures** et peut être intense car vous devez raconter votre histoire. Il est important de vous préparer mentalement, par exemple en revoyant votre récit à l'avance. Vous pouvez également demander l'aide de votre avocat-e.

Demandez une copie du rapport de votre interview. Si vous avez oublié d'en faire la demande, il est encore possible de le faire jusqu'à deux jours ouvrables après votre interview. Votre avocat-e peut vous aider à transmettre des corrections au CGRA en cas d'erreurs dans le rapport.

2.4 Importance des pièces justificatives

Il est important de remettre les **documents originaux** qui montrent qui vous êtes, ce que vous avez vécu dans votre pays d'origine et pourquoi vous ne pouvez pas y retourner. Faites de votre mieux pour que les documents originaux vous soient transmis ou envoyés. N'oubliez pas d'en faire la demande à temps. Si vous avez des documents importants en lien avec votre DPI, remettez-les à votre avocat-e.





3

En attendant la décision

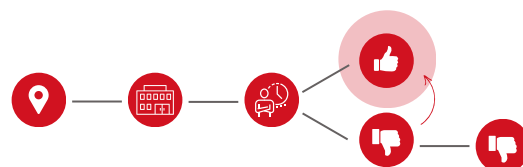
Checklist

À ce moment clé, vous n'avez pas besoin de fournir de nouvelles informations. Toutefois, si le/la résident-e doit attendre longtemps avant l'interview au CGRA, il est bon de vérifier s'il ou elle a compris les informations de base et s'il ou elle est bien prépar-e à l'interview. Si vous constatez que le/la résident-e en a besoin, vous pouvez rappeler les informations des moments clés 1 « Arrivée en Belgique » et 2 « Premiers mois d'accueil ».



4

Décision positive



Objectif



Le/la résident-e connaît les droits et les obligations liées au statut de réfugié-e ou à la protection subsidiaire. N'hésitez pas à vous référer à la brochure que le/la résident-e a reçue de la part du CGRA à ce sujet. Vous pouvez également trouver les brochures « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique » et « Vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique » en ligne.

cgri

Checklist



Statut de réfugié-e

- Séjour en Belgique - statut de réfugié-e
- Le statut de réfugié-e n'est valable qu'en Belgique



Protection subsidiaire

- Séjour en Belgique - protection subsidiaire
- Le statut de protection subsidiaire n'est valable qu'en Belgique



4.1 Séjour en Belgique - statut de réfugié-e

Le CGRA vous a accordé le statut de réfugié-e et vous avez le droit de séjourner temporairement en Belgique. **Vous devez quitter la structure d'accueil et trouver votre propre logement.**

Le CGRA vous enverra une **attestation de réfugié-e**. Avec cette attestation, vous pouvez demander un permis de séjour de cinq ans à la commune. Ce document est appelé « **carte d'étranger A** ». Après cinq ans, vous pouvez demander un séjour illimité à la commune.

Si, en tant qu'accompagnateur-riche, vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le logement, consultez la [section « Logement »](#).

4.2 Le statut de réfugié-e n'est valable qu'en Belgique

Votre statut de réfugié-e n'**est valable qu'en Belgique**. Vous pouvez toutefois voyager à l'étranger. Mais si vous retournez dans votre pays d'origine, l'OE peut juger que vous n'avez plus besoin de protection et vous pouvez perdre votre statut.

Pour voyager à l'étranger, vous avez besoin d'un document de voyage pour les personnes réfugiées. Ce document s'appelle le « **passport bleu** » et vous pouvez le demander au CGRA. Vous devez également toujours vérifier à l'avance si vous avez besoin d'un visa pour le pays dans lequel vous souhaitez vous rendre.

Si vous souhaitez séjourner dans un autre pays pendant plus de trois mois, vous devez en informer la commune. Attention : si vous passez plus d'un an dans un autre pays, il n'est pas certain que vous puissiez revenir en Belgique. Pour pouvoir vivre dans un autre pays, vous devez demander un **permis de séjour**.

4.3 Séjour en Belgique - protection subsidiaire

Le CGRA vous a accordé le statut de **protection subsidiaire**. Cela signifie que vous avez l'autorisation de séjourner temporairement en Belgique. Vous devez quitter la structure d'accueil et trouver votre propre logement.

Vous devez demander un **permis de séjour** de deux ans à la commune. Ce document est appelé « **carte d'étranger A** ». Ensuite, vous devez demander un renouvellement pour les deux années suivantes.

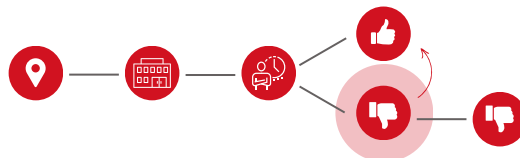
Si, en tant qu'accompagnateur-riche, vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le logement, consultez la [section « Logement »](#).

4.4 Statut de protection subsidiaire valable uniquement en Belgique

Vous pouvez voyager à l'étranger. Mais attention : si vous retournez dans votre pays d'origine, l'OE peut décider que vous n'avez plus besoin de protection et vous pouvez perdre votre statut.

Pour voyager à l'étranger, vous avez besoin d'un **passport**. Vous devez en principe faire votre demande auprès de l'ambassade de votre pays d'origine. Si ce n'est pas possible parce que les autorités de votre pays d'origine sont responsables du fait que vous ayez besoin de la protection subsidiaire, vous devez demander une attestation d'impossibilité au CGRA. Avec cette attestation, vous pouvez ensuite demander un passeport auprès de votre commune.

Si vous souhaitez séjourner dans un autre pays pendant plus de trois mois, vous devez le signaler à la commune. Attention : si vous passez plus d'un an dans un autre pays, il n'est pas certain que vous puissiez revenir en Belgique. Pour pouvoir vivre dans un autre pays, vous devez demander un **permis de séjour**.



Première décision négative

Objectif



Le/la résident-e peut recevoir une décision négative de l'OE (procédure Dublin) ou du CGRA (analyse de la DPI sur le fond) :

Un-e résident-e qui a reçu une décision Dublin comprend que la Belgique ne traitera pas sa demande de protection internationale et qu'il ou elle doit se rendre dans une place Dublin et coopérer avec l'OE pour organiser le transfert vers le pays Dublin. Le/la résident-e sait également qu'il ou elle peut introduire un recours contre la décision Dublin, mais que ce recours n'est pas suspensif.

Un-e résident-e qui a reçu une décision négative du CGRA comprend que le CGRA ne lui a pas accordé la protection internationale. Il ou elle sait qu'il est possible d'introduire un recours contre cette décision.

Checklist

A. Décision Dublin (le cas échéant)

- ☒ Conséquences de la décision Dublin
- ☒ Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision
- ☒ Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat-e

B. Décision négative du CGRA (le cas échéant)

- ☒ Conséquences d'une décision négative du CGRA
- ☒ Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision
- ☒ Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat-e
- ☒ Conséquence pour l'aide matérielle - en fonction de la décision et du recours

A. Décision Dublin (le cas échéant)

5.1 Conséquences de la décision Dublin

L'OE a décidé que la Belgique n'était pas responsable de votre demande de protection internationale (**annexe 26 quater**). La lettre de la décision explique en détail pourquoi.

Vous devez donc quitter la Belgique et **retourner dans le pays Dublin** où votre procédure de protection internationale peut être traitée.

L'OE organise le transfert vers le pays Dublin. Vous avez l'obligation de coopérer. Concrètement, cela signifie que l'OE doit savoir où vous habitez et que si l'OE vous convoque à un entretien, vous devez vous y rendre et répondre à ses questions. Si vous ne pouvez pas vous rendre à un rendez-vous, vous devez en informer l'OE par écrit dans les trois jours ouvrables.

Pour vous préparer au transfert Dublin, une place Dublin vous sera attribuée où vous suivrez un parcours spécifique de Fedasil et du service ICAM de l'OE. Si vous choisissez de ne pas vous y rendre, vous devez communiquer à l'OE où vous allez séjourner afin qu'il puisse vous contacter.

Le transfert Dublin doit avoir lieu dans les six mois suivant l'acceptation par le pays Dublin. Votre délai Dublin se termine donc le (*date de fin à calculer par l'accompagnateur-ice*). Si vous ne coopérez pas, l'OE peut prolonger ce séjour jusqu'à 18 mois ou vous placer dans un centre fermé ou dans un logement FITT (si vous avez des enfants mineurs) afin d'organiser un transfert Dublin forcé.

Si le transfert Dublin n'a pas lieu dans ce délai, la Belgique deviendra quand même compétente et votre DPI sera examinée par le CGRA.



5.2 Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision

L'OE a pris cette décision en toute indépendance. Fedasil, mes collègues et moi-même ici dans la structure d'accueil, n'avons eu aucune influence sur cette décision.

5.3 Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat·e

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision Dublin, vous pouvez **introduire un recours auprès du CCE** avec votre avocat·e. Attention : **ce recours n'est pas suspensif**. Cela signifie que la décision Dublin reste valable jusqu'à ce que le CCE prenne une décision, et que vous devez donc toujours aller dans une place Dublin.

Vous devez par ailleurs introduire le recours dans un **certain délai**. Par conséquent, si vous souhaitez faire appel, vous devez consulter votre avocat·e le plus vite possible afin de décider ensemble si vous introduirez un recours ou non. Par la suite, le CCE peut décider que la Belgique doit quand même examiner votre DPI ou que la décision de l'OE était correcte.

B. Décision négative du CGRA

5.4 Conséquences d'une décision négative du CGRA

Vous avez reçu une **décision négative du CGRA**. Cela signifie que le CGRA a décidé que vous n'avez pas besoin de protection internationale ou que votre demande est irrecevable. La lettre explique en détail les raisons pour lesquelles le CGRA a pris cette décision.

5.5 Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision

Le CGRA a pris cette décision en toute indépendance. Fedasil, mes collègues et moi-même ici dans la structure d'accueil n'avons eu aucune influence sur cette décision.

5.6 Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat·e

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez **introduire un recours auprès du CCE** avec votre avocat·e. Attention : vous devez introduire le recours dans **un certain délai**. Par conséquent, si vous souhaitez faire appel, vous devez consulter votre avocat·e le plus vite possible afin de décider ensemble si vous introduirez un recours ou non.

Par la suite, le CCE peut décider :

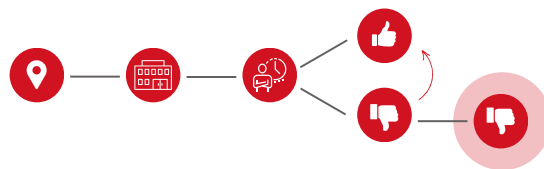
- que vous avez toujours droit au statut de réfugié·e ou à la protection subsidiaire ;
- que la décision du CGRA est correcte ;
- que le CGRA doit réexaminer votre demande.

5.7 Conséquence pour l'aide matérielle - en fonction de la décision et du recours

Si le recours contre la décision que vous avez reçue du CGRA **est suspensif**, cela signifie que vous pouvez rester dans la structure d'accueil pendant l'examen du recours.

Si le recours contre la décision que vous avez reçue **n'est pas suspensif**, cela signifie que votre procédure de protection internationale est terminée et que vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Si vous **n'introduisez pas de recours**, la procédure de protection internationale est terminée et vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.



Objectif



Le/la résident-e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et qu'il ou elle n'a plus droit à l'aide matérielle. Le/la résident-e se rend compte qu'il ou elle doit prendre une décision très rapidement sur la suite de son parcours. Il ou elle sait également qu'une place ouverte de retour lui sera attribuée par la suite.

Checklist

- ✓ Décision négative du CCE
- ✓ Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision
- ✓ Places ouvertes de retour
- ✓ Conséquence pour l'aide matérielle - en fonction de la décision et du recours

6.1 Décision négative du CCE

Vous avez reçu **une décision négative du CCE**. Cela signifie que le CCE a décidé que vous n'aviez pas besoin de protection internationale. La lettre de la décision explique en détail pourquoi.

6.2 Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision

Le CCE a pris cette décision **en toute indépendance**. Fedasil, mes collègues et moi-même ici dans la structure d'accueil n'avons eu aucune influence sur cette décision.

6.3 Places ouvertes de retour

Votre procédure de protection internationale **a pris fin** et **vous devez quitter la Belgique**. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

6.4 Possibilité de recours devant le Conseil d'État et renvoi vers l'avocat-e

Vous pouvez **introduire un recours auprès du Conseil d'État** (CE) si vous estimez que des erreurs ont été commises dans la procédure du CCE. Attention : vous devez introduire le recours **dans un certain délai**. Par conséquent, si vous souhaitez faire appel, vous devez consulter votre avocat-e le plus vite possible et décider ensemble de la possibilité ou non d'introduire un recours. Malgré le recours, vous devez quitter la structure d'accueil. Si le recours est recevable, vous pourrez introduire une nouvelle demande d'accueil auprès de Fedasil.

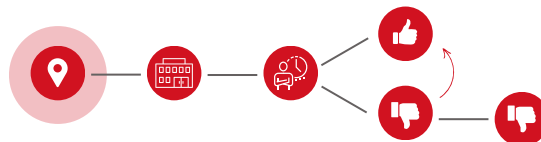
Sachez qu'un recours auprès du Conseil d'État est rarement déclaré admissible.



PERSPECTIVES D'AVENIR

RETOUR VOLONTAIRE





Objectif



Le/la résident-e sait que le retour volontaire est possible à tout moment.

Checklist

Informations de base

- ✓ Les informations sur le retour volontaire font partie de l'accompagnement
- ✓ Le retour volontaire est possible à tout moment
- ✓ La décision appartient au résident/à la résidente
- ✓ Fedasil offre une assistance au retour

1.1 Les informations sur le retour volontaire font partie de l'accompagnement

Mon travail consiste à vous informer sur le programme de **retour volontaire**. Je n'ai pas l'intention de vous convaincre de retourner, mais Fedasil veut que vous sachiez que cette option existe.

Je ne transmettrai pas les informations de nos conversations aux instances d'asile. Le fait de parler de votre pays d'origine ou d'un éventuel retour n'a donc **aucune incidence sur votre procédure de protection internationale**.

1.2 Le retour volontaire est possible à tout moment

Vous pouvez retourner **pendant** votre procédure ou **après** avoir reçu une décision.

1.3 La décision appartient au résident/à la résidente.

Vous prenez **vous-même la décision** de retourner volontairement.

1.4 Fedasil offre une assistance au retour.

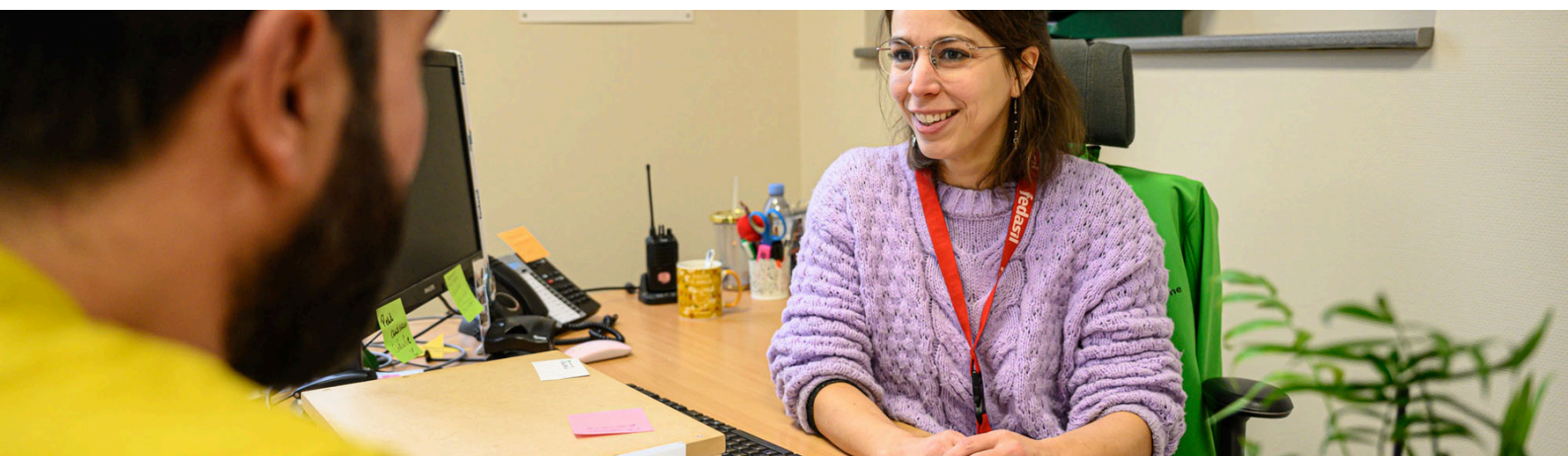
Si vous décidez de retourner, **Fedasil peut vous aider** à organiser votre retour. Je peux vous mettre en contact avec un-e conseiller-ère en retour.

En tant qu'accompagnateur-ice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le programme de retour volontaire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be).

Si le/la résident-e ne veut pas parler de retour volontaire :



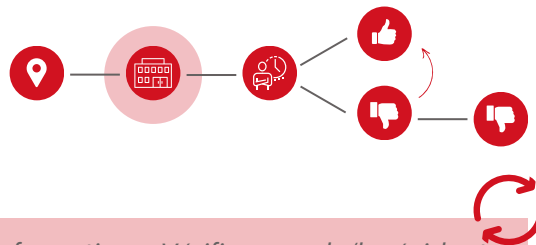
Je comprends que vous n'avez pas l'intention de retourner et je respecte votre choix de ne pas en parler. Je veux juste que vous sachiez que vous pouvez toujours venir me voir si, pour une raison ou une autre, vous décidez quand même de retourner, par exemple s'il se passe quelque chose dans votre pays d'origine.





2

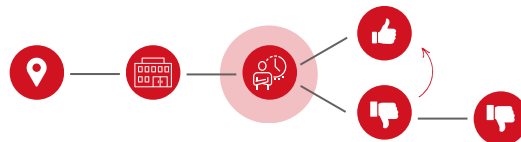
Premiers mois d'accueil



À ce moment clé, vous n'avez pas besoin de fournir de nouvelles informations. Vérifiez avec le/la résident-e qu'il ou elle a compris les informations de base du premier moment clé « Arrivée en Belgique » et qu'il ou elle sait que le retour volontaire est possible à tout moment. Si nécessaire, vous pouvez bien sûr rappeler ces informations.

3

En attendant la décision



Objectif



À ce moment clé, le retour volontaire n'est envisagé que si le/la résident-e doit attendre longtemps une décision du CGRA ou s'il existe une autre raison d'envisager un retour volontaire. Parfois, le/la résident-e raconte quelque chose qui est arrivé à sa famille ou aborde le sujet du retour de sa propre initiative. En tant qu'accompagnateur-ice, vous pouvez évaluer l'attitude du ou de la résident-e à l'égard du retour et de la situation dans son pays d'origine à ce moment-là.

Checklist



Rappel

- Informations de base sur le retour volontaire



Déroulement du retour volontaire



Attitude à l'égard du retour

3.1 Rappel

Le/la résident-e sait comment se déroule le retour volontaire. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du premier moment clé « Arrivée en Belgique ».

3.2 Déroulement du retour volontaire

Vous pouvez décider de retourner à tout moment :

- Si vous décidez de retourner **pendant la procédure**, vous devez renoncer vous-même à votre DPI. Votre procédure sera alors interrompue et l'OE vous donnera un ordre de quitter le territoire (OQT). **Attention :** si vous faites une nouvelle demande de protection internationale, celle-ci sera considérée comme une demande d'asile multiple.
- le retour volontaire est également possible **même si vous avez déjà obtenu la protection internationale**. **Attention :** dans ce cas, vous devez renoncer à votre statut et vous ne pouvez pas redemander de protection internationale pour les mêmes raisons.
- Le retour volontaire est également possible pour les **personnes migrantes en séjour irrégulier ou les personnes faisant l'objet d'une procédure autre** qu'une demande de protection internationale, telle qu'une régularisation, un regroupement familial, un séjour en tant que touriste, étudiant... Si vous faites l'objet d'une procédure en cours, vous devez vous-même renoncer à cette procédure. Votre procédure sera alors interrompue et l'OE vous donnera un ordre de quitter le territoire.



La procédure de retour volontaire comprend **plusieurs étapes** et, en fonction des besoins spécifiques de la personne et du pays d'origine, elle peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

1 Étape 1 : Demande de retour volontaire

Si vous décidez de retourner, je vous mettrai en contact avec **un-e conseiller-ère en retour de Fedasil ou un partenaire de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)** auprès de qui vous pourrez faire votre demande. Vous pouvez également appeler vous-même le numéro gratuit 0800 32 745.

2 Étape 2 : Documents de voyage

Pour retourner, vous avez besoin de **documents de voyage valides**. Si vous n'avez pas de documents de voyage, vous devez vous rendre vous-même à **l'ambassade de votre pays d'origine** pour en faire la demande. Fedasil remboursera le coût des documents.

3 Étape 3 : Organisation du voyage

Fedasil ou l'OIM s'occupe de **l'organisation pratique** du voyage, comme la réservation des **billets d'avion**. Fedasil prend en charge les frais des billets d'avion.

Si vous avez un problème médical, il se peut que la compagnie aérienne veuille savoir si vous pouvez prendre l'avion en toute sécurité. Le mieux consiste alors à demander à votre médecin de rédiger un **certificat médical** attestant que vous avez l'autorisation de prendre l'avion.

4 Étape 4 : Préparer le retour et la réintégration

Pour préparer votre retour, vous aurez un certain nombre de **rendez-vous** avec un-e **conseiller-ère en retour**. Le/la conseiller-ère en retour vous expliquera la procédure et recueillera les informations nécessaires à l'organisation de votre retour, telles que vos données personnelles pour la réservation et le lieu où vous souhaitez retourner.

Les personnes migrantes avec des **besoins spécifiques** ou originaires de certains pays d'origine peuvent bénéficier d'un **soutien supplémentaire à la réintégration dans leur pays d'origine** par **l'intermédiaire de Caritas International ou de l'OIM**. Vous pouvez utiliser ce soutien pour lancer votre propre entreprise, payer vos frais médicaux, trouver un logement ou chercher du travail. Tout le monde ne bénéficie pas de cette aide ; chaque situation est différente.

Si vous avez droit au **soutien à la réintégration**, vous aurez des entretiens avec un-e **conseiller-ère en réintégration**. Ensemble, vous réfléchirez au soutien dont vous aurez besoin une fois de retour dans votre pays d'origine. Ces informations seront transmises à l'organisation partenaire locale dans votre pays d'origine, qui vous guidera après votre retour.

5 Étape 5 : Voyage de retour

Un **membre du personnel de l'OIM ou de Fedasil** vous accompagnera à l'aéroport jusqu'au contrôle frontalier. Si vous ne pouvez pas voyager seul ou seule, une personne de Fedasil ou l'OIM peut vous accompagner dans votre pays d'origine.

La compagnie aérienne détermine le nombre de bagages que vous pouvez emporter. **Le nombre de pièces et le poids maximal ne doivent pas être dépassés.**

Si vous le souhaitez, nous pouvons également prévoir que quelqu'un vous attende à votre arrivée.

6 Étape 6. Réintégration

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier du soutien à la réintégration, un partenaire local vous accompagnera dans votre pays d'origine. Il vous donnera des conseils sur la manière d'utiliser votre soutien à la réintégration et effectuera les paiements.

En tant qu'accompagnateur-ice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le programme de retour volontaire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur le site voluntaryreturn.be et consultez les dépliants et brochures.



3.3 Attitude à l'égard du retour et situation dans le pays d'origine

En tant qu'accompagnateur-ice, vous pouvez poser les questions suivantes au ou à la résident-e afin d'évaluer son point de vue sur le retour et la situation dans le pays d'origine.

Voici comment aborder le sujet du retour volontaire :

Avez-vous réfléchi à ce que vous ferez si vous recevez une décision négative et que vous ne pouvez pas rester en Belgique ?

Pouvez-vous imaginer retourner ? Que signifierait le retour pour vous ?

Pouvez-vous me dire pourquoi vous ne pouvez pas ou ne voulez pas retourner ?

Êtes-vous toujours en contact avec votre famille ou vos amis dans votre pays d'origine ? Comment se portent-ils ?

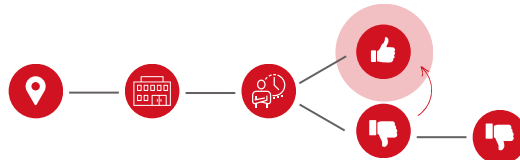
Avez-vous parlé à votre famille ou à vos amis d'un éventuel retour ? Qu'en pensent-ils ?

Que faisiez-vous dans votre pays d'origine ? Pensez-vous que vous pourriez ou voudriez faire la même chose à votre retour ?

De quoi avez-vous éventuellement besoin pour retourner ?

Quelles possibilités envisagez-vous en cas d'éventuel retour ?





4 Décision positive

Objectif



Le/la résident·e connaît les conséquences d'un retour dans son pays d'origine après l'obtention d'un permis de séjour. Il ou elle sait également que Fedasil peut l'aider à retourner.

Checklist

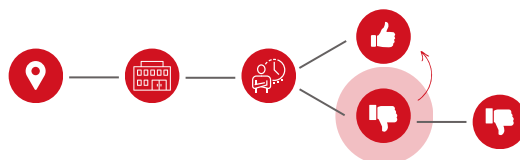
- ✓ Le retour volontaire est possible

4.1 Le retour volontaire est possible

Si vous retournez dans votre pays d'origine, **vous risquez de perdre votre permis de séjour.**

Si vous décidez malgré tout de retourner, **Fedasil peut vous aider.** Vous devez alors renoncer à votre permis de séjour. Il ne sera pas possible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale ultérieurement en Belgique pour les mêmes raisons.

5 Première décision négative



Objectif



Vous incitez le/la résident·e à réfléchir (à nouveau) activement à son avenir, en considérant le retour volontaire comme une option possible. Le/la résident·e connaît les options du programme de retour volontaire afin de pouvoir prendre une décision éclairée.

Le trajet de retour prévoit deux entretiens obligatoires à ce stade. Le premier entretien a lieu après que le/la résident·e ait reçu une décision négative du CGRA. Le deuxième entretien a lieu après l'audition au CCE, si le/la résident·e a introduit un recours suspensif auprès du CCE.

S'il ou elle n'introduit pas ou ne peut pas introduire de recours suspensif auprès du CCE, la procédure de protection internationale prend fin. Voir le moment clé 6 « Décision finale négative ».



Checklist

A. Après la décision négative du CGRA

- ✓ **Rappel**
 - Informations de base sur le retour volontaire
 - Déroulement du retour volontaire
 - Attitude à l'égard du retour

- ✓ **Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident ou résidente**

B. Après l'audition du recours suspensif au CCE

- ✓ **Rappel**
 - Informations de base sur le retour volontaire
 - Déroulement du retour volontaire
 - Attitude à l'égard du retour

- ✓ **Décisions possibles du CCE et conséquences**

- ✓ **Places ouvertes de retour**

- ✓ **Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident ou résidente**



A. Après la décision négative du CGRA

5.1 Rappel

Revenez brièvement sur les moments clés 1 « Arrivée en Belgique » et 3 « Le/la résident-e attend une décision », et rappelez ces informations si nécessaire.

5.2 Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident-e

- En fonction des obstacles au retour mentionnés par le/la résident-e, discutez ensemble des options offertes par le programme de retour volontaire.

Par exemple, si le/la résident-e indique qu'il ou elle ne peut pas retourner pour des raisons médicales, vous pouvez, en tant qu'accompagnateur-rice, expliquer que Fedasil dispose d'un programme spécifique pour les personnes ayant des besoins médicaux.



Attention :

Le soutien à la réintégration peut varier en fonction des besoins du ou de la résident.e et de son pays d'origine. Le budget est déterminé par les partenaires de réintégration. Ne dites rien sur le montant alloué afin de ne pas créer de fausses attentes. Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez toujours contacter le service retour volontaire de Fedasil. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées et les adresses.

**GUICHETS
RETOUR**

0800 32 745
Numéro gratuit

Bruxelles
Rue d'Arenberg 10

Gand
Dok-zuid 23

Anvers
Lamoriniërestraat 137

Charleroi
Boulevard Frans Dewandre 1A

Liège
Tour Paradis Rue de Fragnée 2

retourvolontaire@fedasil.be

Si le/la résident-e ne veut pas parler de retour volontaire :



Je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile et je respecte votre choix de ne pas en parler. **Je tiens simplement à ce que vous sachiez que vous pouvez toujours me demander si vous souhaitez obtenir des informations sur le retour.** Si vous introduisez un recours suspensif auprès du CCE, je vous donnerai à nouveau des informations sur le retour volontaire après votre audition.



B. Après l'audition du recours suspensif au CCE

5.3 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 1 « Arrivée en Belgique » et 3 « Le/la résident-e attend une décision ». Rappelez ces informations si nécessaire.

5.4 Décisions possibles du CCE et conséquences

Maintenant que vous avez eu votre audition au CCE, vous allez bientôt recevoir une décision. La décision peut être positive ou négative. Si le CCE prend une décision négative, votre procédure de protection internationale prendra fin, ce qui signifie que vous devrez quitter la Belgique.

Il est donc important de bien réfléchir à ce que vous ferez dans ce cas. Il est de mon devoir de vous informer sur l'option de retour volontaire. Je n'ai pas l'intention de vous convaincre de retourner, je souhaite simplement vous donner des informations sur cette option afin que vous puissiez prendre une décision éclairée.

5.5 Places ouvertes de retour (POR)

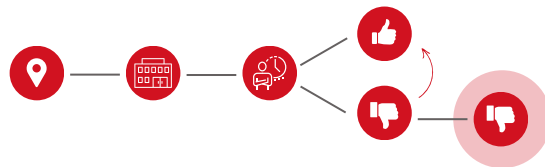
Si vous recevez une décision négative de la part du CCE, une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

Si le/la résident-e ne veut pas parler de retour volontaire :



Je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile et je respecte votre choix de ne pas en parler. **Je tiens simplement à ce que vous sachiez que vous pouvez toujours me demander si vous souhaitez obtenir des informations sur le retour.** Si vous recevez une décision négative du CCE, je vous donnerai à nouveau des informations sur le retour volontaire.





Objectif



Le/la résident-e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et que celle-ci met fin à son droit à l'aide matérielle. Il ou elle sait qu'une place ouverte de retour va lui être attribuée.

Vous incitez le/la résident-e à réfléchir (de nouveau) activement à son avenir, en considérant le retour volontaire comme une option possible. Le/la résident-e connaît les options du programme de retour volontaire afin de pouvoir prendre une décision éclairée.

Checklist



Rappel

- Informations de base sur le retour volontaire
- Déroulement du retour volontaire
- Attitude à l'égard du retour et situation dans le pays d'origine
- Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident-e



Décision finale négative : sensibilisation



Places ouvertes de retour

6.1 Rappel

Revenez brièvement sur les moments clés 1 « Arrivée en Belgique » et 3 « Le/la résident-e attend une décision ». Rappelez ces informations si nécessaire.

6.2 Décision finale négative : sensibilisation

Maintenant que vous avez reçu une décision finale négative, votre procédure de protection internationale prend fin et vous devez quitter la Belgique. Sachez que ceci est possible via le programme de retour volontaire.

6.3 Places ouvertes de retour (POR)

Une **place ouverte de retour** vous sera attribuée où vous recevrez un soutien pour prendre une décision par rapport à votre avenir.

Si vous acceptez de coopérer à la procédure de retour, vous pouvez y rester pendant **30 jours**. Coopérer signifie respecter les accords avec le/la travailleur-se social-e et **le ou la coach ICAM**. Si vous ne coopérez pas, vous devez quitter la place ouverte de retour 30 jours après la notification de la décision finale négative. **Les places ouvertes de retour se trouvent dans des centres d'accueil de Fedasil.** Les résident-es qui sont encore en cours de procédure y séjournent également. Il s'agit de centres ouverts, c'est-à-dire que vous pouvez quitter le centre à tout moment, comme les autres bénéficiaires de l'accueil. L'accompagnement dans une POR consiste en un certain nombre d'entretiens obligatoires avec le/la travailleur-se social-e de Fedasil et un ou une coach ICAM de l'OE, afin de vous aider à prendre une décision éclairée quant à votre avenir.

Tant que vous avez droit à l'aide matérielle, aucun retour forcé ne sera organisé. Ce n'est que lorsque vous perdez ce droit, que vous n'avez plus le droit de rester sur le territoire et que vous refusez de quitter la structure d'accueil, qu'un éloignement et un retour forcé sont possibles.

Si une place ouverte de retour vous a été attribuée, vous devez déménager dans les cinq jours ouvrables. Si vous choisissez de ne pas y aller, vous devez quitter notre structure d'accueil.



Si le/la résident·e remplit les conditions pour bénéficier d'une exception à une désignation POR :

Dans certaines situations, vous bénéficiez d'une exception et ne devez pas vous rendre dans une place ouverte de retour.

Avez-vous besoin de plus d'informations en tant qu'accompagnateur·rice ? Consultez l'instruction : « Aide matérielle – droit, fin et prolongation de l'aide matérielle ».

Si le/la résident·e ne veut pas parler de retour volontaire :

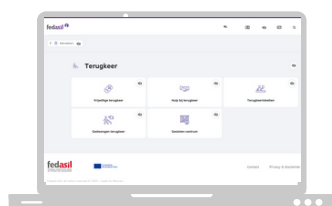


Je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile et je respecte votre choix de ne pas en parler. Je tiens simplement à ce que vous sachiez que le retour est possible et que si vous envisagez de retourner par la suite, vous pouvez toujours demander des informations à l'un des guichets de retour de Fedasil.

Outils d'information

Pendant l'accompagnement, vous pouvez, en tant qu'accompagnateur·rice, consulter les outils d'information suivants sur le retour volontaire. Par la suite, le/la résident·e peut également les utiliser de manière autonome pour mieux assimiler les informations.

Les outils d'information suivants peuvent être utilisés pour informer sur le retour volontaire :



Fedasil info:

fedasilinfo.be/fr/theme/retour



Site web retour volontaire :

retourvolontaire.be/

Brochure retour volontaire disponible en
21 langues sur :
retourvolontaire.be/fr/partners





PERSPECTIVES D'AVENIR

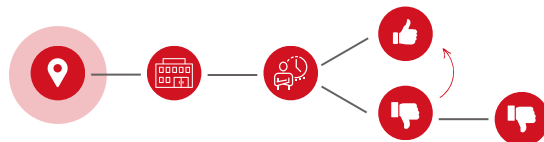


VIVRE SANS TITRE DE SÉJOUR LÉgal



1

Arrivée en Belgique



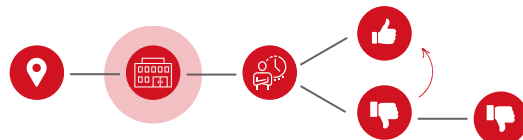
Objectif



À ce moment clé, il n'est pas nécessaire d'informer sur la vie sans séjour légal.

2

Premiers mois d'accueil



Objectif



Le/la résident-e sait que le séjour légal en Belgique prend fin et qu'il ou elle doit quitter le territoire dès que la demande de protection internationale se termine par une décision négative définitive. Il ou elle connaît les conséquences et les principaux droits qui s'appliquent encore en cas de séjour irrégulier.

Checklist

Informations de base

- ☒ Fin du séjour légal en Belgique
- ☒ Pas de droit à des revenus ou à de l'aide
- ☒ Droit à une aide médicale urgente
- ☒ Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier

2.1 Fin du séjour légal en Belgique

Pendant votre procédure de protection internationale, vous avez le droit de rester en Belgique. Toutefois, si vous recevez une **décision finale négative** dans le cadre de votre procédure, votre droit de séjour prend fin et l'OE décide que vous devez quitter la Belgique.

Si vous choisissez de rester en Belgique, vous **risquez de vous retrouver dans un centre fermé ou un lieu d'hébergement** (si vous avez des enfants mineurs) en vue d'un futur retour forcé.



En tant qu'accompagnateur-ice, avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site web de l'OE sur les centres fermés ou les lieux d'hébergement.

2.2 Pas de droit à des revenus ou à de l'aide

Si vous recevez une **décision finale négative**, vous devez **quitter la structure d'accueil**. Vous ne pouvez **plus travailler légalement** et vous n'avez **plus droit à l'aide du CPAS ou à d'autres aides matérielles et financières**.

2.3 Droit à une aide médicale urgente

Toute personne en Belgique a **droit à des soins médicaux urgents, y compris les personnes en séjour irrégulier**. Vous pouvez donc toujours consulter un médecin si vous êtes malade, le CPAS prend en charge les frais.

En tant qu'accompagnateur-ice, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'accès aux soins médicaux d'urgence ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site web Fedasilinfo et www.medimmigrant.be.

2.4 Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier

Toutes les personnes mineures en Belgique, y compris les enfants en séjour irrégulier, ont droit à l'enseignement, d'autant plus que celui-ci est obligatoire pour tout le monde. Vos enfants mineurs peuvent donc continuer à aller à l'école.



Objectif



À ce moment clé, la vie sans séjour légal n'est abordée que si le résident doit attendre longtemps une décision du CGRA. L'objectif est de le ou la préparer à faire un choix éclairé entre différentes options futures en cas de décision négative.

Donnez non seulement les informations de base du moment clé 1 « Premiers mois d'accueil », mais parlez également des risques d'exploitation en séjour irrégulier et des conséquences sur le mental. Le/la résident·e a conscience de ce que signifie vivre en séjour irrégulier.

Checklist



Rappeler les informations de base

- Fin du séjour légal en Belgique
- Pas de droit à des revenus ou à de l'aide
- Droit à une aide médicale urgente
- Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier



Risque d'exploitation



Impact sur le mental

3.1 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » et rappelez ces informations si nécessaire.

3.2 Risque d'exploitation

Les personnes en séjour irrégulier sont souvent victimes d'exploitation de la part d'employeur·ses ou de propriétaires.

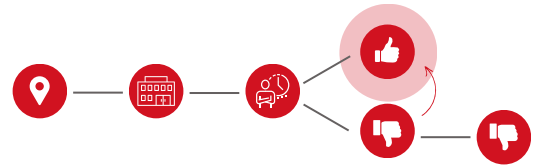
Vous trouverez plus d'informations dans la section consacrée au "travail".

3.3 Impact sur le mental

Outre le risque de retour forcé ou d'exploitation, il est difficile de subvenir à ses propres besoins de base (ex. le logement, la nourriture, l'hygiène et les vêtements) sans avoir droit à des revenus. **Vivre en séjour irrégulier n'est donc pas évident et peut devenir une charge mentale importante avec le temps.**



4 Décision positive

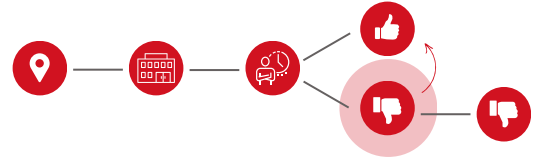


Doelstelling



À ce moment clé, il n'est pas nécessaire d'informer sur la vie sans séjour légal.

5 Première décision négative



Objectif



Vous motivez le/la résident-e à réfléchir (à nouveau) activement à son avenir. Il ou elle connaît les conséquences d'un séjour irrégulier, ce qui lui permet de prendre une décision éclairée.

Checklist



Rappel

- Fin du séjour légal en Belgique
- Pas de droit à des revenus ou à de l'aide
- Droit à une aide médicale urgente
- Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier
- Risque d'exploitation
- Impact sur le mental



Accès à une aide médicale urgente



Soins médicaux dispensés par des associations



Aide sociale et juridique



Logement



Vivre dans la rue



Fermeture automatique du compte bancaire

5.1 Rappel

Revenez un instant sur les moments clés 2 « Premiers mois d'accueil » et 3 « Le/la résident-e attend une décision ». Rappelez ces informations si nécessaire.

5.2 Accès à une aide médicale urgente

En Belgique, toute personne a **droit à une aide médicale urgente, y compris les personnes en séjour irrégulier**. Vous pouvez donc toujours vous rendre chez votre médecin généraliste si vous êtes malade, chez votre dentiste pour un mal de dents ou aux urgences si vous avez besoin d'une aide urgente.

Si un-e médecin le juge nécessaire, **certains examens médicaux** (comme une prise de sang ou une radio), certaines opérations ou **certains médicaments peuvent être remboursés**.

Vous devez toutefois d'abord **introduire une demande auprès du CPAS de la commune où vous habitez**. Le CPAS vérifiera si vous êtes en séjour irrégulier et si vous ne disposez pas de moyens suffisants pour payer vous-même vos frais médicaux. Si le CPAS accepte de prendre en charge les frais, vous pouvez vous rendre chez le/la médecin ou à l'hôpital et c'est le CPAS qui remboursera les frais.

En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'accès à l'aide médicale urgente ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site web [Fedasilinfo](http://Fedasilinfo.be) ou www.medimmigrant.be.

5.3 Soins médicaux dispensés par les associations

Ici, dans la structure d'accueil, nous vous aidons à trouver un médecin. Mais **lorsque vous devez quitter la structure d'accueil, c'est à vous de trouver un-e médecin**. En Belgique, il n'est pas facile de trouver un-e médecin généraliste en raison de la pénurie de médecins. Si vous ne parvenez pas à trouver vous-même un-e médecin généraliste, vous pouvez vous adresser en Belgique à **des associations telles que les maisons médicales et Médecins du Monde**, qui dispensent des soins aux personnes avec un accès limité aux soins de santé.

5.4 Aide sociale et juridique

Si vous recevez une décision finale négative, vous devrez quitter la structure d'accueil et je ne pourrai plus vous aider. Fedasil dispose d'un point d'information à Bruxelles, le **Point info de Fedasil (Fedasil Info Point)**, où vous pouvez obtenir une aide sociale et juridique. Vous trouverez les coordonnées sur [Fedasilinfo](http://Fedasilinfo.be).

Vous pouvez également obtenir de l'aide en Belgique auprès de diverses **associations spécialisées** dans les droits des étrangers. Vous avez aussi toujours droit à un-e **avocat-e pro-deo (offre gratuite)**.

En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'aide juridique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un œil sur [Fedasilinfo](http://Fedasilinfo.be).

5.5 Logement

Si vous recevez une décision finale négative, vous devez quitter la structure d'accueil et **chercher vous-même un logement**.

Si, en tant qu'accompagnateur-rice, vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le logement, consultez la section « [Logement](#) ».



5.6 Vivre dans la rue

Les personnes qui ne trouvent pas de logement, qui ne peuvent pas être hébergées par des ami-es ou des connaissances et qui n'ont pas de place dans les centres d'accueil d'urgence, n'ont souvent pas d'autre choix que de vivre dans la rue.

Vivre dans la rue pèse sur la santé physique et mentale en raison des différents facteurs tels que les conditions météorologiques et le sentiment de stress permanent.

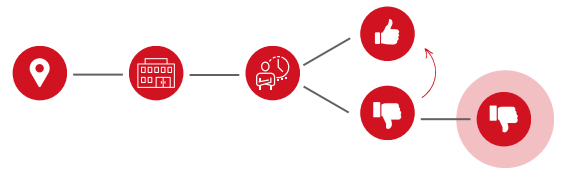
Vivre dans la rue peut être très dangereux. Vous pouvez être victime d'agressions de la part d'autres personnes, qu'elles soient sans-abri ou non. Vous pouvez être victime de vol ou de violences. Il arrive même régulièrement que l'on vous vole vos chaussures ou votre téléphone portable. Vous pouvez également vous retrouver au contact de personnes dépendantes à l'alcool ou aux drogues, ce qui peut également créer des situations dangereuses.

5.7 Fermeture automatique du compte bancaire

Si vous recevez un ordre de quitter le territoire (OQT), **vous ne pouvez plus ouvrir de compte bancaire**. Si vous avez déjà un compte, **il sera automatiquement bloqué**. Pensez à **retirer votre argent** et à **clôturer votre compte bancaire avant**.



Décision finale négative



Objectif



Le/la résident·e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et que celle-ci met fin à son séjour légal. Vous motivez le/la résident·e à réfléchir (de nouveau) activement à son avenir.

Il ou elle connaît les conséquences d'un séjour irrégulier, ce qui lui permet de prendre une décision éclairée. Si le/la résident·e choisit de vivre en séjour irrégulier, il ou elle comprend devoir prendre la responsabilité des conséquences de ce choix.

Checklist



Rappel

- Fin du séjour légal en Belgique
- Pas de droit à des revenus ou à l'aide
- Droit à une aide médicale urgente
- Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier
- Risque d'exploitation
- Impact sur le mental
- Accès à une aide médicale urgente
- Soins médicaux dispensés par des associations
- Aide sociale et juridique
- Logement
- Vivre dans la rue
- Fermeture automatique du compte bancaire



Plus de séjour légal - devoir de coopération



Aide matérielle aux familles avec enfants en séjour irrégulier

6.1 Rappel

Revenez un instant sur les moments clés 2 « Premiers mois d'accueil », 3 « Le/la résident·e attend une décision » et 5 « Première décision négative ». Rappelez ces informations si nécessaire.

6.2 Plus de séjour légal - devoir de coopération

Vous avez reçu une **décision finale négative** dans le cadre de votre procédure de protection internationale. Cela signifie que le **droit de séjour dont vous avez bénéficié pendant cette procédure prendra fin** et que l'OE décidera que vous devez **quitter la Belgique**. Cette décision s'applique à l'ensemble de l'espace Schengen.

Vous avez l'obligation de quitter la Belgique et de coopérer avec l'OE. Concrètement, cela signifie que si vous restez en Belgique :

- vous devez transmettre votre adresse et vos coordonnées pour que l'OE puisse vous joindre.
- vous devez vous rendre aux rendez-vous auxquels le/la coach ICAM ou un autre service de l'OE vous convoque et vous devez répondre à leurs questions.
- vous devez dire qui vous êtes et d'où vous venez pour que l'on puisse établir votre identité.
- vous devez coopérer pour obtenir des documents de voyage auprès de l'ambassade de votre pays d'origine.
- vous devez transmettre des documents médicaux ou coopérer à des examens médicaux s'ils s'avèrent nécessaires.

Si vous ne coopérez pas, alors :

- l'OE peut saisir vos documents de voyage.
- l'OE peut vous demander de vous présenter à intervalles réguliers à l'OE ou au bureau de police.
- l'OE peut vous placer dans un centre fermé ou un lieu d'hébergement (si vous avez des enfants mineurs) pour vous renvoyer de force.
- le non-respect de cette coopération pourra être pris en compte pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée dont vous faites l'objet. Il s'agit de la période pendant laquelle vous n'avez pas l'autorisation de voyager dans l'espace Schengen.



*En tant qu'accompagnateur·rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'aide juridique ou souhaitez-vous donner aux résident·es des outils supplémentaires ? Jetez un œil au **site de l'OE**.*

6.3 Aide matérielle aux familles avec enfants en séjour irrégulier

Si vous avez des **enfants mineurs avec des besoins spécifiques** et que vous avez besoin d'aide pour vous en occuper, **vous pouvez demander une place d'accueil à Fedasil par l'intermédiaire du CPAS** de votre commune. Si le CPAS approuve votre demande, Fedasil vous offrira une place d'accueil dans un lieu d'hébergement de l'OE.



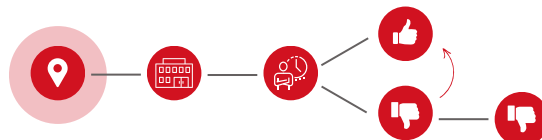
PERSPECTIVES D'AVENIR

AUTRES OPTIONS DE SÉJOUR EN BELGIQUE OU AILLEURS



1

Arrivée en Belgique



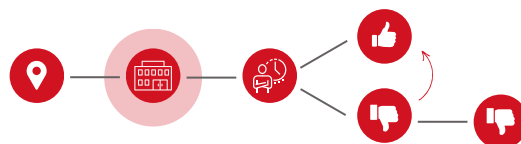
Objectif



À ce moment clé, il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur d'autres possibilités de séjour.

2

Premiers mois d'accueil



Objectif



Le/la résident-e sait qu'il existe d'autres possibilités de séjour que la demande de protection internationale (DPI) et a une image réaliste quant à la reconnaissance et le suivi de sa procédure.

Checklist

Informations de base

- ☒ Régularisation médicale
- ☒ Régularisation humanitaire
- ☒ Regroupement familial
- ☒ Emploi : pas possible pour les DPI de régulariser leur statut de séjour sur base du travail

Outre la demande de protection internationale, il existe d'autres procédures pour rester en Belgique. Je vais vous les expliquer brièvement afin que vous puissiez vous faire une idée de ce qu'elles impliquent.

2.1 Régularisation médicale : uniquement en l'absence de traitement dans le pays d'origine (gter)

Si vous êtes très gravement malade et que vous ne pouvez pas recevoir de soins médicaux dans votre pays d'origine, vous pouvez **demandeur une régularisation médicale** auprès de l'OE. **Attention** : vous devez également être en mesure de prouver que dans votre pays d'origine, vous ne pouvez pas obtenir les soins médicaux dont vous avez besoin, tels que des médicaments ou des traitements spécifiques. Sachez que l'OE n'accorde que très **exceptionnellement** une régularisation médicale.

2.2 Régularisation humanitaire : uniquement dans des circonstances humanitaires exceptionnelles (9a)

Si vous recevez une décision négative dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine en raison de circonstances exceptionnelles, **vous pouvez demander à l'OE de régulariser votre séjour pour des raisons humanitaires**. Il n'y a pas de conditions légales pour la régularisation humanitaire : l'OE évalue chaque cas individuellement et décide si vous remplissez les conditions requises.

Si le traitement de votre DPI prend beaucoup de temps (plus de trois ans pour les familles ou quatre ans pour les personnes isolées) ou si le retour dans votre pays d'origine constitue une violation des droits humains internationaux, les chances de régularisation sont plus élevées. Dans d'autres cas, il est exceptionnel que l'OE accorde une régularisation humanitaire.

2.3 Regroupement familial : pas possible pendant la procédure de protection internationale

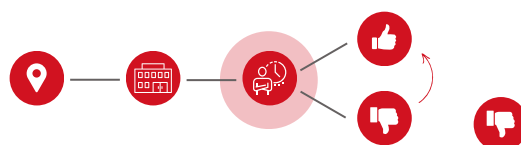
Si votre partenaire, vos enfants mineurs ou vos enfants adultes avec un handicap résidant à l'étranger souhaitent également venir en Belgique, sachez que **vous ne pouvez demander le regroupement familial que si vous avez obtenu le statut de réfugié-e ou la protection subsidiaire. Pendant votre procédure de protection internationale, ceci n'est pas encore possible.** Sachez également que cette procédure coûte cher et prend beaucoup de temps.

2.4 Emploi : il n'est pas possible pour les DPI de régulariser leur statut de séjour sur base du travail

En tant que DPI, **vous ne pouvez pas obtenir de droit de séjour en Belgique sur la base d'un emploi.** Par conséquent, si vous travaillez déjà aujourd'hui ou si vous trouvez un emploi plus tard, cela ne signifie pas que vous pouvez demander un droit de séjour en Belgique sur cette base. Si vous souhaitez demander un permis unique ou une carte bleue européenne, vous ne pouvez le faire qu'à partir de l'étranger.

3

En attendant la décision



Objectif



À ce moment clé, vous ne fournissez des informations sur les autres possibilités de séjour que si le/la résident-e doit attendre longtemps une décision du CGRA ou s'il ou elle pose personnellement des questions à ce sujet. Ces questions peuvent porter sur la manière dont sa famille peut venir en Belgique ou sur la régularisation médicale ou humanitaire. Ne vous contentez pas de fournir les informations de base du moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » ; expliquez également le fonctionnement de ces procédures.

Le/la résident-e connaît les conditions du regroupement familial après une décision positive ainsi que les procédures de séjour alternatives possibles en plus de la demande de protection internationale.

Checklist



Rappel

- Régularisation médicale
- Régularisation humanitaire
- Regroupement familial
- Emploi



Déroulement de la procédure de régularisation médicale



Déroulement de la procédure de régularisation humanitaire



Déroulement de la procédure de regroupement familial



Déroulement de la procédure de permis unique

3.1 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » et rappelez ces informations si nécessaire.

3.2 Déroulement de la procédure de régularisation médicale

Cette procédure est écrite et il est préférable de demander l'aide d'un-e avocat-e. Vous devez soumettre la demande à l'OE, qui ne la traitera qu'une fois la procédure de protection internationale achevée. Il peut s'écouler plusieurs mois avant que vous n'obteniez une réponse.

La procédure se déroule en deux phases : la phase de recevabilité et la phase d'examen au fond.

- **Lors de la phase de recevabilité**, l'OE vérifie si vous avez pu suffisamment prouver votre identité (par exemple, au moyen d'un passeport ou d'une procédure de protection internationale en cours), si votre médecin a utilisé le formulaire standard de l'OE et si ce formulaire confirme que vous êtes gravement malade.
 - Si votre demande est recevable, vous obtiendrez un statut de résident-e provisoire dans l'attente de la décision sur le fond.
 - L'OE peut déclarer votre demande de régularisation irrecevable si vous avez commis une fraude, un crime ou si vous représentez un danger pour l'ordre public.
- **Lors de la phase au fond**, l'OE examine si vous êtes gravement malade et si les soins médicaux appropriés sont disponibles dans votre pays d'origine. Si l'OE accepte votre demande, vous recevrez une carte de séjour temporaire qui peut être prolongée. Vous devez ensuite quitter la structure d'accueil dans un délai de deux mois.

En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur la régularisation médicale ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site [fedasilinfo](#) ou le [site de l'OE](#).

3.3 Déroulement de la procédure de régularisation humanitaire

Cette procédure est écrite et il est préférable de demander l'aide d'un-e **avocat-e**. Cette procédure n'est pas gratuite ; vous devez **payer des frais administratifs**.

Vous devez introduire la demande **auprès de la commune où vous habitez**. La commune demandera à la police locale de contrôler que vous résidez effectivement à l'adresse que vous avez indiquée dans la demande. Si le contrôle du domicile est positif, la commune transmettra la demande à l'OE, qui ne la traitera qu'une fois la procédure de protection internationale achevée. Il peut s'écouler plusieurs mois, voire plus d'un an, avant d'obtenir une réponse.

La procédure se déroule en deux phases : la phase de recevabilité et la phase d'examen au fond.

- **Lors de la phase de recevabilité**, l'OE vérifie si vous avez payé les frais administratifs, si vous avez pu suffisamment prouver votre identité (par exemple, au moyen d'un passeport ou d'une procédure de protection internationale en cours), et si vous avez prouvé que vous ne pouviez pas introduire la demande à partir de votre pays d'origine.
- **Lors de la phase d'examen au fond**, l'OE examine s'il existe des circonstances exceptionnelles qui vous empêchent de retourner dans votre pays d'origine et vous obligent donc à rester en Belgique.

L'OE peut refuser votre demande si vous avez commis une fraude ou si vous représentez un danger pour l'ordre public. Si votre demande est acceptée, vous obtiendrez un droit de séjour provisoire. Avant la fin de cette période, vous pouvez demander une prolongation, à condition que les circonstances exceptionnelles soient toujours d'actualité. Après l'obtention du droit de séjour temporaire, vous devez quitter la structure d'accueil dans un délai de deux mois.

En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur la régularisation humanitaire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site [fedasilinfo](#) ou le [site de l'OE](#).

3.4 Déroulement de la procédure de regroupement familial

Si les membres de votre famille se trouvent à l'étranger, ils peuvent **demandeur un visa via le regroupement familial** à l'ambassade belge la plus proche.

Si votre famille se trouve en Belgique, vous pouvez introduire la demande auprès de la commune dans laquelle vous résidez. L'OE fera le suivi de la demande.

Cette procédure est complexe et implique des règles strictes, c'est pourquoi il est préférable de demander l'avis d'un-e avocat-e. Vous avez besoin de plusieurs documents, qui doivent également être traduits. Les principaux documents sont : les documents de voyage, l'acte de naissance, l'acte de mariage, l'extrait de casier judiciaire et les certificats médicaux. **N'oubliez pas non plus que la demande est coûteuse.** Pensez aux coûts du visa, des documents de voyage, des traductions, des légalisations, du voyage lui-même et des certificats médicaux.

Il est préférable d'introduire la demande le plus tôt possible après avoir obtenu le statut de réfugié/réfugiée ou la protection subsidiaire. Des conditions supplémentaires s'appliquent à partir d'un an après l'octroi du statut. Vous devez alors prouver que vous disposez d'un logement et de moyens de subsistance suffisants pour votre famille et que vous avez souscrit une assurance maladie.

Il peut s'écouler plusieurs mois avant que vous n'obteniez une réponse. Si l'OE approuve votre demande, les membres de votre famille se verront accorder un permis de séjour temporaire.

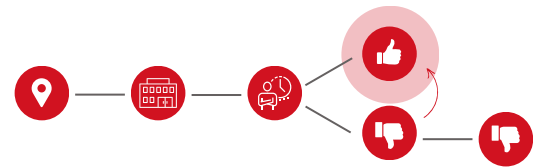
En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le regroupement familial ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be) ou le [site de l'OE](#).

3.4 Déroulement de la procédure de permis unique

En tant que DPI, ou si vous êtes en séjour irrégulier, vous ne pouvez introduire cette demande que par l'intermédiaire d'une ambassade belge à l'étranger. La procédure doit être engagée par un-e employeur-se. Vous ne pouvez pas introduire cette demande pour tous les métiers. En outre, les règles diffèrent en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie.

En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le permis unique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le [site de l'OE](#).





4 Décision positive

Objectif



Le/la résident·e sait comment demander le regroupement familial pour les membres de sa famille.

Checklist

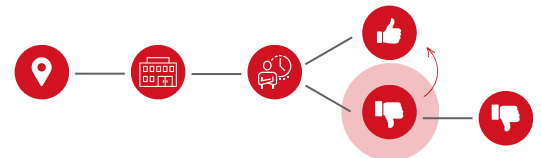
✓ Rappel

- Déroulement de la procédure de regroupement familial

4.1 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 3 « Le/la résident·e attend une décision » et si nécessaire, rappelez les informations sur le déroulement de la procédure de regroupement familial.

5 Première décision négative



Objectif



Le/la résident·e connaît les autres possibilités de séjour en cas de première décision négative et a une image réaliste quant à la reconnaissance et le suivi de sa procédure.

- Vous motivez le/la résident·e à réfléchir (de nouveau) activement à son avenir. Si le/la résident·e dépose un recours auprès du CCE, vous pouvez attendre que l'audition avec l'OE ait eu lieu pour avoir cette conversation.
- Si le/la résident·e n'introduit pas ou ne peut pas introduire de recours suspensif auprès du CCE, la procédure de protection internationale prend fin. Voir le moment clé 6 « Décision finale négative ».

Checklist

✓ Rappel

- Régularisation médicale
- Régularisation humanitaire
- Regroupement familial
- Emploi

✓ DPI dans un autre pays européen

✓ Demande ultérieure de protection internationale

✓ DPI au de l'enfant

5.1 Rappel

Revenez sur le moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » et 3 « Le/la résident-e attend une décision » et si nécessaire, rappelez les informations sur la régularisation médicale, la régularisation humanitaire et le permis unique.

5.2 DPI dans un autre pays européen

Si vous décidez d'émigrer dans un autre pays européen et d'y introduire une DPI, sachez que les "règles Dublin" s'appliqueront. Le règlement Dublin est un texte juridique de l'Union européenne qui détermine qu'un seul pays Dublin peut traiter votre DPI. Vous n'avez donc pas la possibilité de choisir le pays où vous soumettez votre DPI. Comme vous avez introduit une DPI ici en Belgique, la Belgique restera responsable et un autre "pays Dublin" décidera quel pays est responsable pour votre DPI.

5.3 Demande ultérieure de protection internationale

Si vous recevez une décision négative du CCE concernant votre première DPI, mais que vous pensez avoir de nouvelles raisons ou preuves justifiant votre besoin de protection internationale, vous pouvez soumettre une nouvelle DPI. Le CGRA examinera uniquement les nouveaux éléments et déterminera si ces derniers augmentent vos chances de reconnaissance. C'est ce qu'on appelle **l'examen de recevabilité**.

- Si vous ne présentez pas de faits nouveaux ou de preuves qui augmentent vos chances d'être reconnu-e, votre demande sera déclarée irrecevable. Vous pouvez introduire un recours suspensif contre cette décision auprès du CCE dans un délai de 10 jours.

Attention : à partir de la troisième DPI, ce recours n'est plus suspensif. Cela signifie que votre DPI a expiré et que vous devez quitter la Belgique. Vous recevrez une place ouverte de retour où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

- Si votre demande est recevable, un examen au fond aura lieu. À partir de là, la procédure se déroule comme pour votre première DPI.

Une nouvelle DPI ne signifie pas automatiquement que vous pouvez rester dans une structure d'accueil. Fedasil peut décider que vous n'avez pas droit à l'accueil lors de l'examen de recevabilité. Toutefois, vous aurez droit au remboursement des frais médicaux par Fedasil pendant cette période. Si le CGRA déclare votre demande recevable, vous pouvez introduire une nouvelle demande de place d'accueil.

Vous ne recevrez une carte orange que si votre demande ultérieure est déclarée recevable. Sans carte orange, vous n'avez plus le droit de travailler.

En tant qu'accompagnateur-ice, avez-vous besoin de plus d'informations sur la demande ultérieure ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be), le [site web Asylum in Belgium](https://www.asylum.be) ou le [site web du CGRA](https://www.cgra.be).

5.4 DPI au nom de l'enfant

Vos enfants ou les enfants dont vous êtes le/la tuteur.ice suivent votre procédure. Dans des cas exceptionnels, un enfant accompagné peut également soumettre une DPI en son propre nom. Vous pouvez également faire la demande au nom de l'enfant. Une telle demande est considérée comme une demande ultérieure. Le CGRA examinera **si l'enfant invoque des faits qui lui sont propres et qui justifient une procédure distincte**. Il s'agit de l'examen de recevabilité.

Si l'enfant a suffisamment de discernement, le CGRA l'invite à une audition. L'enfant est interrogé par une personne spécialisée dans les auditions avec des enfants. L'enfant est assisté par un-e avocat-e et, s'il le souhaite, par une personne de confiance. Cette personne de confiance ne peut en principe ne pas faire partie de la famille. Il doit s'agir d'une personne qui, de par sa profession, est spécialisée dans l'assistance aux personnes ou le droit des étrangers. Pour cela, vous devez demander l'autorisation du CGRA.

- Si le CGRA juge que l'enfant ne présente pas d'éléments propres justifiant une demande séparée, la demande est déclarée irrecevable. Vous pouvez introduire un recours suspensif contre cette décision auprès du CCE dans un délai de 10 jours.

Attention : à partir de la troisième DPI, le recours n'est plus suspensif. Cela signifie que la procédure concernant votre enfant est terminée et que vous devez quitter la Belgique. Vous recevrez une place ouverte de retour où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

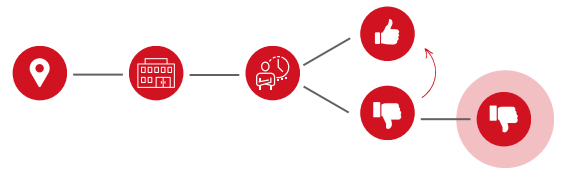
- Si la demande est déclarée recevable, le CGRA examine le fond de la demande. Le CGRA peut alors décider d'accorder ou de refuser à votre enfant le statut de réfugié-e ou la protection subsidiaire. En cas de refus, vous pouvez introduire un recours suspensif auprès du CCE dans un délai de 30 jours.

Le fait que votre enfant ait introduit une DPI ne signifie pas automatiquement que vous pouvez rester dans le centre d'accueil. Lors de l'examen de la recevabilité, Fedasil peut décider que vous n'avez pas droit à l'accueil. Votre enfant a toutefois droit au remboursement des frais médicaux par Fedasil. Si la demande est déclarée recevable, vous pouvez, en tant que famille, introduire une nouvelle demande d'accueil.

En tant qu'accompagnateur-ice, avez-vous besoin de plus d'informations sur la demande ultérieure ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be), le [site web Asylum in Belgium](https://asylum.belgium.be) ou le [site web du CGRA](https://cgra.be).



Décision finale négative



Objectif



Le/la résident-e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et doit quitter la Belgique. S'il ou elle n'a pas encore pris la décision de retourner dans son pays d'origine, incitez-le ou la à (re)penser activement à son avenir.

Si le/la résident-e a encore des espoirs par rapport aux autres options de séjour, discutez ensemble de ces options.

Un-e résident-e qui a une autre procédure en cours ou qui envisage d'introduire une demande a une image réaliste quant à la reconnaissance et le suivi de sa procédure. Cela lui permet de prendre une décision en connaissance de cause. En outre, il ou elle comprend que le fait d'entamer une autre procédure de séjour ne lui donne pas automatiquement le droit de rester dans le centre d'accueil.

Checklist



Rappel

- Régularisation médicale
- Régularisation humanitaire
- Regroupement familial
- Emploi
- Compétence Belgique : décision d'autres États membres Dublin
- Demande ultérieure de protection internationale
- DPI au nom de l'enfant



Autres procédures de séjour ≠ droit à l'accueil

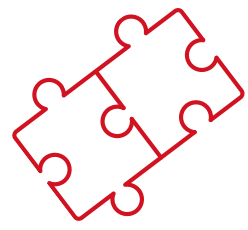
6.1 Rappel

Revenez sur les moments clés 2 « Premiers mois d'accueil », 3 « Le/la résident-e attend une décision » et 5 « 1^{ère} décision négative » et si nécessaire, rappelez les informations sur la régularisation médicale, la régularisation humanitaire, le permis combiné, le règlement Dublin, la demande ultérieure de protection internationale et la DPI au nom de l'enfant.

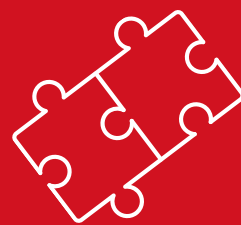
6.2 Autres procédures de séjour ≠ droit à l'accueil

Votre procédure de protection internationale a pris fin et vous devez quitter la Belgique. Cela signifie que l'OE vous ordonnera de quitter le territoire et que vous devrez quitter la Belgique. Vous recevrez une place ouverte de retour où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

Le fait que vous attendiez toujours une réponse à votre demande de régularisation médicale ou humanitaire ne signifie pas que vous pouvez rester dans l'accueil. Même si vous introduisez une demande ultérieure ou si votre enfant introduit une DPI, Fedasil peut décider que vous n'avez pas droit à l'accueil pendant l'examen de recevabilité. Ce n'est que si le CGRA déclare votre demande recevable que vous pouvez à nouveau demander une place d'accueil.



PRÉ-INTÉGRATION



PRÉ-INTEGRATION



TRAVAIL





Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions de base pour pouvoir travailler et les règles du système de contributions (cumul).

Checklist

- ✓ Conditions pour travailler en Belgique
- ✓ Mise en place du régime de cumul

1.1 Conditions pour travailler en tant que DPI

En Belgique, vous pouvez travailler à partir de 18 ans, avec quelques exceptions pour les jeunes à partir de 15 ans. Les hommes et les femmes peuvent travailler. L'employeur-se doit déclarer le travail auprès des autorités. Cela permet de payer les cotisations de sécurité sociale et les impôts. Le travail au noir (également appelé travail non déclaré) est interdit.

En Belgique, vous pouvez travailler quatre mois après avoir demandé la protection internationale, à condition qu'aucune décision n'ait encore été prise dans le cadre de votre procédure. Avant la fin de ces quatre mois, vous n'avez pas le droit de travailler, ce qui relève du travail clandestin (appelé travail illégal dans la loi).

En attendant d'être dans les conditions ou de trouver un emploi vous pouvez vous y préparer en faisant par exemple :

- du bénévolat
- des services communautaires dans la structure d'accueil
- suivre des cours de français/néerlandais

Ces occupations vous permettront de développer vos compétences et vos connaissances linguistiques, de regagner confiance en vous, de construire un réseau, d'en savoir plus par rapport au cadre de travail en Belgique et de gagner un peu d'argent (ex. travaux communautaires).



Après ces quatre mois, vous pouvez travailler dès que la commune a apposé son cachet sur l'attestation d'immatriculation (**carte orange**) donnant l'autorisation de travailler.



Les accompagnateur.rices trouveront de plus amples informations sur la différence entre le travail non déclaré et le travail clandestin dans le syllabus Fairwork.



1.2 Cumul

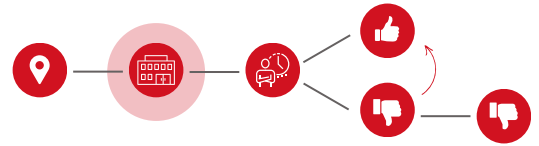


Si vous travaillez tout en séjournant dans une structure d'accueil, vous devez céder une partie de votre salaire auprès de Fedasil afin de contribuer à l'hébergement que vous y recevez. Ce concept s'appelle le « cumul ».

Vous trouverez plus d'informations sur le cumul pour les résident-es dans la fiche d'information à ce sujet et sur [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be).



Premiers mois dans le système d'accueil



Objectif



Le/la résident-e sait comment chercher un emploi et ce qui est important une fois qu'il ou elle a trouvé du travail. Le/la résident-e est informé-e du système de contributions (cumul).

Checklist

Pour l'emploi

- ✓ Conditions pour travailler en Belgique (certificat d'immatriculation, âge...)
- ✓ Régime de cumul
- ✓ Comment trouver un emploi ?
- ✓ De quoi avez-vous besoin pour travailler ? (CV, carte bancaire...)
- ✓ Avantages du travail
- ✓ Travail non déclaré et exploitation

Le/la DPI a trouvé un emploi

- ✓ Questions relatives à l'emploi (type de contrat, rémunération, diplôme, absence, congés...)
- ✓ Sécurité sociale et impôts
- ✓ Mutualité

Pour l'emploi

2.1 Conditions pour travailler en Belgique

Vous avez besoin d'informations de base sur ce sujet ? Il suffit de revenir au moment clé 1 "Arrivée en Belgique" et de rappeler ces informations si nécessaire.





Pour travailler en tant que DPI, vous devez disposer d'un **certificat d'immatriculation** valide (également appelé « carte orange ») délivré par la commune. Quatre mois après votre demande de protection internationale, vous pouvez obtenir un cachet d'accès illimité au marché du travail sur votre carte orange. Vous devez en faire la demande auprès de la commune. Ensuite, la carte orange doit être renouvelée tous les 8 mois.

En Belgique, **vous pouvez travailler quatre mois après avoir demandé la protection internationale**, pour autant qu'aucune décision n'ait encore été prise dans le cadre de votre procédure. Avant la fin de ces quatre mois, le travail est interdit et relève du travail clandestin ou illégal.



Attention. L'accès au marché du travail reste conditionné par la validité de votre carte orange, même si elle porte la mention « accès illimité ». En pratique, si la carte orange n'est plus valable, vous n'aurez plus le droit de travailler. Il est donc important de surveiller la date d'expiration de votre carte orange et de la faire renouveler à temps (selon les règles en vigueur dans la commune).

Sans carte orange valable, vous n'avez plus le droit de travailler. Si vous le faites, cela relève du « travail clandestin » (voir plus bas).

2.2 Règles du Cumul

Si vous travaillez tout en étant hébergé-e dans une structure d'accueil, vous devez céder une partie de votre salaire auprès de Fedasil pour contribuer à l'hébergement que vous recevez. Ce concept s'appelle le « **cumul** ». Si vous avez un emploi, vous devez en parler à votre accompagnateur-rice, qui pourra vous expliquer exactement comment fonctionne ce système de cumul.

Vous trouverez plus d'informations sur le cumul à l'intention des accompagnateur-rices dans la fiche d'information à ce sujet. Les résident-es peuvent consulter [fedasilinfo](#) pour plus d'explications et des tutoriels vidéos.

2.3 Comment vous pouvez trouver un emploi ?

Il existe dans chaque région une **agence publique pour l'emploi** qui peut vous aider à chercher du travail et que vous pouvez contacter en cas de questions. Vous trouverez plus d'informations sur leur site web :

- Flandre: **VDAB**
- Bruxelles: **Actiris**
- Wallonie: **Forem**
- Communauté germanophone: **Arbeitsamt**

Une fois que vous avez obtenu le cachet d'accès au marché du travail (**voir 2.1**), vous pouvez vous inscrire comme demandeur-se d'emploi auprès d'une agence publique pour l'emploi.

Cette agence publique pour l'emploi peut vous aider à :

- rechercher une formation ou un stage,
- préparer un CV, une lettre de motivation, ou vous préparer à un entretien d'embauche,
- rechercher des offres d'emploi correspondant à votre expérience ou à vos centres d'intérêt.

Vous pouvez également vous adresser aux agences d'intérim. Il s'agit de sociétés commerciales qui servent d'intermédiaires entre les demandeur-ses d'emploi et les employeur-ses. L'offre d'agences d'intérim varie en fonction de votre lieu de résidence.

Bien entendu, vous pouvez également postuler directement auprès des employeur-ses ou rechercher des emplois en ligne. Il est également possible de trouver un emploi par l'intermédiaire de votre réseau. Demandez à d'autres résident-es du centre d'accueil ou à des connaissances de vous donner des conseils.



2.4 De quoi avez-vous besoin pour pouvoir travailler ?

Avant de commencer à travailler, vous devez rassembler un **certain nombre de documents nécessaires** ou utiles à la recherche d'un emploi.

Comme vous le savez déjà, vous devez avoir accès au marché du travail grâce à la **carte orange**. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet au point **2.1**.

Vous aurez également besoin d'un **CV, curriculum vitae**. Vous pouvez demander l'aide d'une agence pour l'emploi ou utiliser des modèles en ligne. Voici une checklist des éléments à inclure dans un CV.

Si vous trouvez un emploi, assurez-vous d'avoir un **compte bancaire**. Il existe de nombreuses banques en Belgique (KBC, Belfius, Argenta, ING, BNP Paribas, ...). C'est à vous de choisir la banque auprès de laquelle vous ouvrirez votre premier compte en Belgique.

Normalement, vous avez le choix entre deux types de comptes bancaires : **le compte bancaire ordinaire** ou **le compte de services bancaires de base**. Vous trouverez des informations complémentaires à l'intention des accompagnateurs dans la fiche services bancaires.



Lorsque vous cherchez un emploi, il est utile de d'avoir un **numéro de téléphone** et d'une **adresse électronique**. Inscrivez ces informations sur votre CV afin de pouvoir communiquer immédiatement et facilement avec des employeurs potentiels. Des outils pour développer les compétences numériques et faciliter l'usage du téléphone sont disponibles sur Fedasilinfo.

Certains emplois requièrent un **diplôme**. Si vous avez obtenu votre diplôme à l'étranger, une équivalence est parfois nécessaire. Vous trouverez plus d'informations ici. Si vous êtes hautement qualifié veuillez le mentionner quand vous contactez l'agence publique pour l'emploi.

2.5 Avantages liés à l'emploi

Avoir un emploi offre de nombreux avantages. Voici quelques exemples :

- Vous vous intégrez plus facilement et apprenez la langue plus rapidement.
- Vous trouvez plus facilement un logement.
- Vous développez de nouvelles compétences.
- Vous construisez un réseau.
- Vous êtes plus indépendant-e financièrement.
- Vous contribuez à la société.
- Vous remarquez souvent un effet positif sur votre bien-être mental.

2.6 Emploi non officiel : travail non déclaré (au noir), travail illégal (clandestin), et exploitation

Il n'est pas permis de travailler en Belgique sans accès au marché du travail. Voir section **2.1**.

L'employeur-se doit déclarer tout emploi afin que les cotisations de sécurité sociale et les impôts puissent être payés. Le travail non déclaré (également appelé travail au noir) n'est pas autorisé. Même en cas de travail non déclaré, vous avez des droits en tant qu'employé-e.

L'exploitation économique peut se produire dans tous les secteurs, mais certains sont particulièrement considérés comme des secteurs à risque, tels que la construction, les salons de beauté (ongleries, salons de coiffure), les carwash, l'industrie hôtelière (cafés, restaurants, snack-bars, bars à chicha), le nettoyage, le secteur des ménages, les entreprises de tri (déchets, vêtements) ou l'agriculture et l'horticulture. Une forme très grave d'exploitation (économique) est la traite des êtres humains. Dans ce cas, l'employeur-se abuse de la situation vulnérable de l'employé-e et l'utilise d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine.

En cas de questions ou de doutes, vous pouvez toujours contacter votre accompagnateur-ice.





TRAVAIL DÉCLARÉ

Un travail déclaré par l'employeur.se à l'Office National de Sécurité Sociale. Des cotisations de sécurité sociale (et des impôts) s'appliquent au travail déclaré. Ce travail donne des droits de sécurité sociale aux salarié-es.

TRAVAIL NON DÉCLARÉ

Un travail non déclaré (également appelé « travail au noir ») est un travail où aucune cotisation de sécurité sociale ni aucun impôt n'est payé-e. Les salarié-es n'acquièrent donc pas de droits en matière de sécurité sociale.

TRAVAIL CLANDESTIN

Un travail clandestin (qualifié de « travail illégal » par la loi) lorsqu'un-e ressortissant-e d'un pays tiers travaille en Belgique mais n'en a pas l'autorisation (par ex. sans une carte orange ou avec une carte orange sans accès au marché de l'emploi). Le travail clandestin est généralement un travail non-déclaré.

EXPLOITATION ÉCONOMIQUE :

Toute situation où l'employeur-se ne respecte pas les droits de ses salarié-es ce qui est une infraction aux droits du travail (par ex. le contrat de travail oral, le salaire n'est pas payé correctement ou pas de fiche de salaire, le non-respect de temps, la dépendance physique...).

Que faire ?

- Contactez une **organisation spécialisée** (www.fairworkbelgium.be).
- Contactez l'**inspection du travail** (emploi.belgique.be) et le **Point de contact pour une concurrence loyale** (meldpuntsocialefraude.belgie.be).

Une forme plus grave d'exploitation économique est la traite des êtres humains. L'employeur enfonce le droit à la dignité humaine, ex. la privation de la liberté de la personne est restreinte, en fournissant un logement dans des conditions épouvantables ...

- Prenez contact avec **tophumantrafficking.be**
- Contactez l'un des **centres spécialisés** :
 - PAG-ASA (pag-asa.be)
 - PAYOKE (www.payoke.be)
 - SÜRYA (asblsurya.org)

Dans le **syllabus de Fairwork**, les accompagnateur-rices trouveront plus d'informations sur les signaux et les points de contact appropriés.





Le/la DPI a trouvé un emploi

Si vous travaillez, vous devez le signaler à votre accompagnateur-riche.

2.7 Points d'attention lors de l'obtention d'un nouvel emploi

- Chaque employé-e doit lire et signer le **contrat de travail** et le **règlement de travail** avant son premier jour de travail. Un certain nombre d'éléments (identité de l'employé-e et de l'employeur-se, durée du contrat, montant brut de la rémunération, etc) doivent figurer dans le contrat de travail.



Lisez attentivement le contrat et posez des questions si quelque chose n'est pas clair.



Par rapport aux questions concernant le contrat de travail, les employé-es peuvent contacter le syndicat (généralement s'ils ou elles sont membres) et le centre du Contrôle des Lois Sociales (CLS).

- **Le paiement du salaire (en partie) en espèces n'est pas autorisé en Belgique.** Vous avez donc besoin d'un numéro de compte sur lequel l'employeur-se peut transférer votre salaire. Le numéro de compte bancaire de l'employé-e doit également être mentionné dans le contrat de travail.
- L'employeur-se doit respecter les **droits du ou de la travailleur.se** en ce qui concerne la rémunération, les heures de travail, la maladie, la sécurité, les accidents du travail, les congés et le licenciement.

- **Congés**



Un-e salarié-e peut être légalement absent-e sans être malade. Les congés peuvent être payés ou non. En cas de problèmes liés à la prise de congés, vous pouvez contacter le syndicat.

- **Maladie**



Si vous êtes malade, vous devez toujours en informer l'employeur-se. Vous ne pouvez pas simplement envoyer une autre personne pour vous remplacer.



Vous devez aller chez le/la médecin pour obtenir un certificat médical et fournir ce certificat à l'employeur-se.



Si vous êtes affilié-e à l'assurance maladie (CAAMI/mutualité, voir ci-dessous), vous avez également droit à un revenu de remplacement sous certaines conditions.



Le syllabus de Fairwork contient de plus amples informations sur xxx à l'intention des accompagnateur-rices.

2.8 Accident du travail

Lorsqu'un-e employé-e est victime d'un accident au travail ou sur le chemin du travail, il s'agit d'un accident du travail, pour lequel l'employé-e est protégé-e. Cette règle s'applique également en cas d'emploi non officiel. Les employeur-ses sont assurés-es pour cela, il est important d'informer votre employeur-se dès que possible.



Vous trouverez plus d'informations sur les accidents du travail à l'intention des accompagnateur-rices dans le syllabus Fairwork.

2.9 Assurance soins de santé



Lorsque vous travaillez, vous avez le droit de vous affilier à l'assurance soins de santé. Celle-ci garantit le remboursement des frais médicaux et prévoit des allocations en cas de perte de salaire pour cause de maladie, de maternité ou d'invalidité.

Vous pouvez choisir de vous affilier à la Caisse auxiliaire public gratuite d'assurance soins de santé (CAAMI) ou à une mutuelle de santé. Dans le cas d'une mutuelle de santé, vous payez une cotisation individuelle, mais vous bénéficiez des indemnités et de services supplémentaires.

Besoin de plus d'informations pour vous guider ? Consultez la fiche d'information sur l'assurance soins de santé.



2.2.4. Sécurité sociale et impôts

En Belgique, une partie du salaire de toute personne qui travaille est automatiquement prélevée.

Cette partie du salaire est affectée à la **sécurité sociale**, afin d'aider les personnes ou les familles qui rencontrent des difficultés financières en raison de circonstances (chômage, invalidité, maladie, retraite, etc.). La sécurité sociale finance également l'assurance maladie, qui fournit par exemple des prestations d'invalidité si vous ne pouvez plus travailler en raison d'une maladie.

Une partie du salaire est également retenue pour **les impôts**. Le gouvernement utilise cet argent pour créer et entretenir des écoles, des hôpitaux, des routes et d'autres installations.

Ces retenues créent une différence entre le salaire brut et le salaire net.



Vous souhaitez obtenir plus d'informations sur les impôts et les déclarations d'impôts en tant qu'accompagnateur·rice ? Consultez la [fiche Déclaration d'impôts](#).

3

Attente de la décision

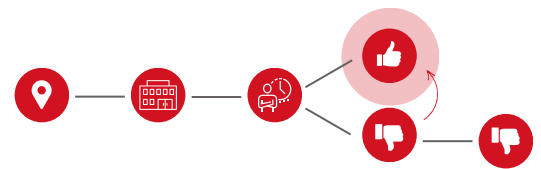


Checklist



Dans ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 2 «Premiers mois dans le système d'accueil». Le besoin d'informations spécifiques dépend de savoir si le/la résident·e a un emploi ou non.





4 Décision positive

Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions dans lesquelles il ou elle peut travailler après une décision positive.

Checklist

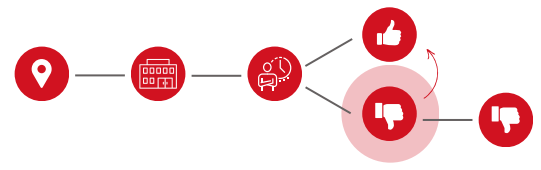
- ✓ Conditions pour travailler après une décision positive

4.1 Conditions pour travailler

Si vous êtes reconnu-e comme réfugié-e ou si vous bénéficiez de la protection subsidiaire, vous aurez un accès illimité au marché du travail tant que votre statut sera valide.

La carte orange sera échangée contre une carte A, le certificat d'inscription au Registre des Etrangers pour les ressortissant-es de pays tiers à durée limitée.

5 1ère décision négative



Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions pour être autorisé-e à travailler après une première décision négative et connaît les risques du travail non déclaré.

- Le résident qui a reçu une décision négative Dublin: il/elle sait qu'il/elle n'est plus autorisé(e) à travailler.
- Le résident qui a reçu une décision négative CGRA: il/elle sait qu'il/elle n'est autorisé(e) à travailler que s'il/elle fait un recours.

Checklist

- ✓ Conditions de travail après une décision négative (Dublin/CGRA)
- ✓ Répéter les informations sur les risques du travail clandestin et/ou non déclaré

5.1 Conditions pour être autorisé-e à travailler

En tant qu'accompagnateur-riche vous devez adapter les informations à communiquer en fonction de la décision que le/la résident-e a reçue (il faut faire la distinction entre une décision négative Dublin et une décision négative CGRA):

- **Dublin** : Si un pays autre que la Belgique est tenu responsable de la procédure de votre demande de protection internationale (la procédure Dublin), vous recevrez une décision 26quater. Dans ce cas, vous ne pouvez plus travailler, même si votre carte orange est encore valable. Un recours contre cette décision n'est pas suspensif et ne donne donc plus accès au marché du travail.
- **Décision négative CGRA** : En cas de décision négative du CGRA, la situation est différente. Si vous faites appel de la décision du CGRA et vous introduisez le recours, le droit au travail est maintenu jusqu'à ce que le Conseil du contentieux du droit des étrangers prenne une décision dans le cadre de la procédure d'appel.

Entre la décision négative et l'introduction du recours, vous ne pouvez pas travailler.

5.2 Travail clandestin

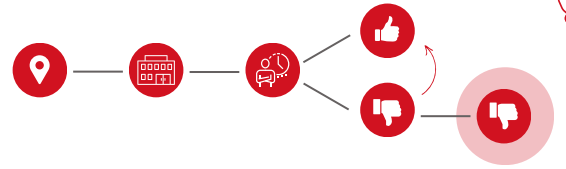
A ce stade, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer sur le travail clandestin. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base des sections 1.1, et 2.6.





6

Décision négative définitive



Objectif



Le/la résident·e sait qu'il/elle ne peut pas travailler après une décision négative et connaît les risques du travail non déclaré.

Checklist



Conditions pour travailler



Répéter le risque du travail clandestin et/ou non déclaré

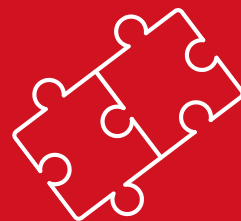
6.1 Conditions pour être autorisé·e à travailler

Une fois que le CCE a pris une décision négative définitive, vous n'avez plus accès au marché du travail.

6.2 Travail clandestin et/ou non déclaré



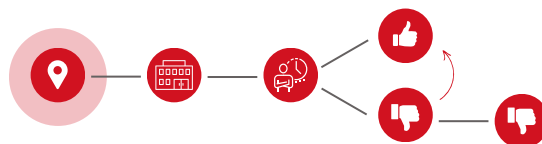
A ce stade, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer sur le travail clandestin et/ou non déclaré. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base des sections 1.1. et 2.6.



PRE-INTEGRATIE

LOGEMENT





Objectif



À ce moment clé, le/la résident-e comprend que le séjour en centre d'accueil n'est pas obligatoire, mais aussi qu'il est de plus en plus difficile pour de nombreuses personnes de trouver un logement abordable en Belgique. Il est donc important que les résident-es augmentent leurs chances en utilisant les informations que vous leur donnez en tant qu'accompagnateur-ice.

Checklist

- ✓ Séjour dans un centre d'accueil - non obligatoire
- ✓ Crise du logement

1.1 Séjour dans un centre d'accueil - non obligatoire

Le séjour dans un centre d'accueil n'est pas obligatoire et n'a aucune incidence sur votre procédure. Vous pouvez avoir votre propre logement pendant la procédure. Si vous décidez de quitter le centre d'accueil après y avoir séjourné pendant au moins un mois, Fedasil peut vous aider en vous donnant des chèques-repas que vous recevrez tous les quinze jours.



Si vous souhaitez quitter le centre d'accueil pendant votre procédure, vous pouvez discuter des possibilités avec votre assistant social. De plus, si vous travaillez, selon la durabilité de votre emploi et de vos revenus, il existe différentes formes de départ. Je peux vous remettre un guide d'information avec des conseils pratiques sur la recherche d'un logement (1).

1.2 Crise du logement

Sachez qu'il est difficile pour de nombreuses personnes de trouver un logement en Belgique, et pas seulement pour les personnes réfugiées reconnues. Il est donc important de **bien vous préparer pendant votre séjour dans le centre d'accueil**. Ainsi, si vous obtenez une décision positive, vous aurez plus de chances de trouver un logement plus tard. **Posez des questions**, lisez les informations disponibles, et essayez d'apprendre **la langue, de chercher un emploi ou d'obtenir un diplôme**. Grâce à ces efforts, vous trouverez plus facilement un logement par la suite.

Je vous recommande de commencer le plus tôt possible. Cela peut vous sembler trop tôt, surtout quand vous ne savez pas encore si vous obtiendrez une décision positive. Néanmoins, il est utile de bien vous préparer dès maintenant. Si vous attendez de recevoir une décision positive, vous risquez de manquer de temps. **N'attendez donc pas.**

Heureusement, il existe de nombreuses informations disponibles : consultez le site [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be) où vous trouverez des informations et des vidéos dans votre langue, et lisez le guide d'information sur le logement en Belgique. N'hésitez pas non plus à me poser des questions ou à demander de l'aide à d'autres organisations.

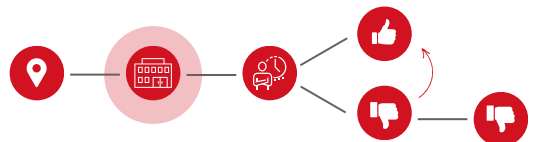
1. Actuellement, le guide d'information sur le logement n'est disponible qu'en anglais. Après la phase de test, le guide sera retravaillé et traduit en plusieurs langues.





2

Premiers mois d'accueil

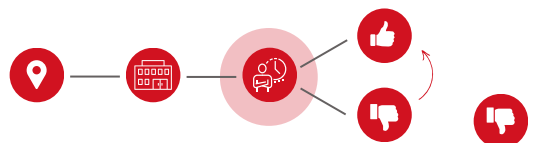


A ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 1 "[Arrivée en Belgique](#)".



3

En attendant la décision



Objectif



Le/la résident-e a une idée réaliste de ce qui l'attend dans la recherche de son propre logement et de ce que vous, en tant qu'accompagnateur-ice, pouvez et ne pouvez pas faire. Vous encouragez le/la résident-e à utiliser le matériel disponible pour se préparer au mieux.

Checklist

- ☒ Chercher un logement
- ☒ Votre budget

3.1 Chercher un logement

Si vous décidez de chercher vous-même un logement, vous êtes également **vous-même** responsable de cette recherche. Cela peut être une source de stress supplémentaire. C'est pourquoi je vous recommande de vous préparer autant que possible pendant votre séjour dans la structure d'accueil - j'essaierai de vous y aider. Je peux vous fournir un guide d'information expliquant les principaux sujets sur le logement. Avez-vous des questions ? Si c'est le cas, vous pouvez vous adresser à moi ou à d'autres collègues. Comme il n'est pas facile de trouver un logement en Belgique, cohabiter avec quelqu'un que vous connaissez peut s'avérer être une bonne solution.

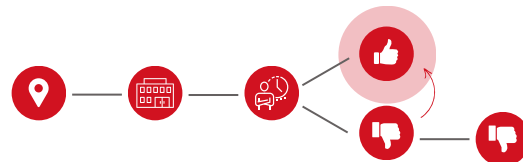


Remarque : Si vous (ou la personne avec laquelle vous allez vivre) recevez des allocations sociales, celles-ci peuvent être réduites si vous emménagez ensemble. De nombreuses autorités locales considèrent les cohabitant-es provisoirement comme une famille, et non comme deux personnes isolées. N'oubliez pas d'en discuter avec l'assistant-e social-e du CPAS (Centre Public d'Action Sociale) de la commune où vous allez habiter.

3.2 Votre budget



Soyez réaliste par rapport au budget que vous souhaitez consacrer à la location d'un logement. **La règle d'or est de consacrer maximum un tiers de vos revenus aux frais de location d'un logement :** le loyer, les charges fixes et tous les frais supplémentaires tels qu'internet/la télévision. Prévoyez une marge suffisante pour disposer d'un budget suffisant pour vivre. Consultez le [guide](#) pour avoir plus d'informations ; vous remarquerez vite que ce n'est souvent pas une tâche facile.



4 Décision positive



Objectif



À ce moment clé, le/la résident-e connaît les étapes suivantes, tant pour la recherche d'un logement que pour les autres démarches. Idéalement, le/la résident-e a déjà reçu les informations nécessaires sur le marché belge du logement, la manière de chercher un logement, de prévoir un budget réaliste... Si ce n'est pas le cas, remettez-lui le guide d'information et les autres informations spécifiques dont il ou elle a besoin.

Checklist



Étapes suivantes

- Une ILA
- Chèques repas
- Transition dans le centre d'accueil



Logement trouvé

- Contrat de location et caution
- Domiciliation
- Assurance incendie
- Droits et obligations



Soutien

- CPAS et APL

4.1 Etapes suivantes

Maintenant que vous avez reçu une décision positive, plusieurs options s'offrent à vous :

4.1.1 Une ILA

Une ILA, ou Initiative Locale d'Accueil, est une structure d'accueil à petite échelle organisé par un CPAS. Il est important de savoir que cet accueil est **temporaire**. Il ne s'agit donc pas d'un logement social où vous pouvez rester indéfiniment. En principe, vous disposez de deux mois à compter de votre arrivée dans l'ILA pour chercher un logement par vos propres moyens. L'aide apportée à la recherche d'un logement varie d'un CPAS à l'autre.

4.1.2 Chèques-repas

Si vous avez reçu une décision positive, vous pouvez quitter immédiatement le centre d'accueil si vous avez déjà un autre endroit où séjourner. Vous recevrez une somme sous forme de chèques-repas à titre d'aide. Votre assistant-e vous donnera plus d'informations à ce sujet. Attention : une fois que vous aurez quitté le centre d'accueil, vous ne pourrez plus y retourner.

4.1.3 Transition dans le centre d'accueil

Si vous n'avez pas votre propre solution de logement et que vous ne pouvez pas obtenir une place dans une ILA, vous devrez chercher un logement à partir du centre d'accueil. Il est important de savoir que l'aide à la recherche de logement n'est possible que si votre accompagnateur-riche a le temps de s'en occuper ou si des bénévoles peuvent vous aider. Communiquez à votre accompagnateur-riche les informations sur les biens que vous allez visiter et posez-lui vos éventuelles questions sur les démarches à suivre.

Même si vous devez trouver votre propre logement depuis le centre d'accueil, Fedasil peut vous aider en vous accordant un montant sous forme de chèques-repas si vous trouvez un logement dans les quatre mois. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à votre assistant-e social-e.

N'oubliez pas de demander à votre assistant-e social-e le guide d'information sur le logement en Belgique dans lequel nous essayons de vous donner les informations nécessaires.



4.2 Logement trouvé



Félicitations, vous avez trouvé un logement ! Il reste encore quelques points importants à régler. Vous trouverez plus d'explications dans le [guide d'information](#).

4.2.1 Contrat de location et caution



Assurez-vous que votre contrat est valide. Vous pouvez consulter le [guide d'information](#) pour savoir à quoi doit ressembler un contrat valide. La caution que vous versez au/à la propriétaire doit correspondre à trois mois de loyer maximum.

Si vous ne disposez pas de moyens suffisants, vous pouvez demander au CPAS de votre commune d'avancer la caution, que vous rembourserez ensuite par tranches. Pour faire cette demande, vous aurez besoin d'une copie non signée du contrat ou d'une confirmation écrite du/de la propriétaire. La décision du CPAS peut toutefois prendre plusieurs semaines. Si vous voulez gagner du temps, vous pouvez aussi demander à un ami de vous avancer l'argent. Sachez simplement que le CPAS n'interviendra alors plus.



Il existe également d'autres moyens d'obtenir une aide pour payer ou faire avancer votre garantie locative dans chaque région de Belgique. Vous les trouverez dans le [guide d'information](#).

4.2.2 Domiciliation

Vous devez vous inscrire dès que possible dans votre nouvelle commune une fois le contrat signé. Prenez rendez-vous avec le service Population dans un délai de huit jours. Ne l'oubliez pas car il est très important d'avoir une adresse officielle en Belgique. Dans certaines villes et communes, vous pouvez également transmettre cette information par voie électronique. Pour ce faire, rendez-vous sur le site web de la ville ou de la commune où vous résidez.

4.2.3 Assurance incendie

L'assurance incendie est obligatoire et assure le logement contre les incendies, les catastrophes naturelles, les dégâts des fumées et les dégâts des eaux. Votre contrat de location indique normalement qui prend en charge cette assurance : le/la locataire ou le/la propriétaire. Si vous devez souscrire une assurance, il est de votre responsabilité d'être en ordre d'assurance. Faites-le dès que possible. À cette fin, vous pouvez vous adresser à une banque.

4.2.4 Droits et obligations



En tant que locataire, vous avez non seulement des droits, mais aussi des obligations envers votre propriétaire. L'essentiel est que vous preniez soin du bien et que vous le laissiez en bon état. Il est également très important de payer le loyer à temps. Vous trouverez plus d'informations sur vos droits et obligations dans le [guide d'information](#).

4.2.5 Services publics



Vous allez vivre seul ? Vous devrez alors vous occuper du raccordement à l'électricité, à l'eau, au gaz et à Internet. Cela peut s'avérer difficile si c'est la première fois que vous devez le faire. Dans le [guide d'information](#), nous essayons de vous expliquer clairement comment procéder.



4.3 Soutien

Après une décision positive et lorsque vous avez quitté la structure d'accueil, vous pouvez entre autres contacter un CPAS pour poser des questions. Le CPAS est l'acronyme de « Centre Public d'Action Sociale ». Chaque commune dispose d'un CPAS et seul le CPAS de la commune où vous résidez est responsable de vous. Toute personne résidant légalement en Belgique et ne disposant pas de moyens suffisants peut s'adresser au CPAS pour poser ses questions ou obtenir un soutien supplémentaire. Il peut s'agir d'un revenu de remplacement, d'une aide pour avancer la caution du loyer ou d'une autre aide financière ou sociale. L'aide du CPAS n'est généralement possible qu'après avoir reçu une décision positive.

Vous pouvez également vous rendre à d'autres endroits pour poser des questions sur la vie en Belgique. En Flandre, les CAW (Centra Algemeen Welzijnswerk) ont des bureaux dans plusieurs villes. Vous pouvez vous y rendre pour toutes sortes de questions sur le logement, les loisirs, le bien-être mental ou l'éducation des enfants. Certains CAW vous aident également à chercher un logement.

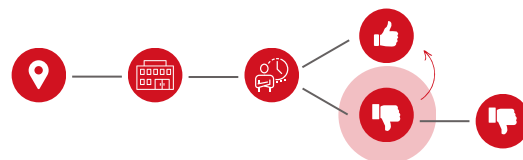


Vous souhaitez en savoir plus sur ce que le CPAS peut faire pour vous ou vous avez besoin d'une liste d'adresses de tous les CAW en Flandre ? Consultez le [guide d'information](#) sur le logement.

En Wallonie, les Associations de Promotion du Logement pourront être d'une grande aide lorsque les personnes recherchent un logement et/ou lorsqu'elles sont dans le logement. Elles donnent un accompagnement global et généraliste mais également spécifique au logement (ex: aide pour remplir les documents pour la garantie locative et autres aides, vérification du contrat de bail, ...).

A Bruxelles, Convivial aide à la recherche de logement (uniquement à BXL) et accompagne dans le logement.

En tant qu'accompagnateur-riche, il est important de savoir quelles organisations locales ou initiatives citoyennes aident les personnes réfugiées reconnues à trouver un logement. Gardez à l'esprit que toutes les organisations ne sont pas en mesure de fournir une aide efficace. Elles aussi sont souvent sous pression et peinent à trouver un logement pour les personnes qui frappent à leur porte.



5

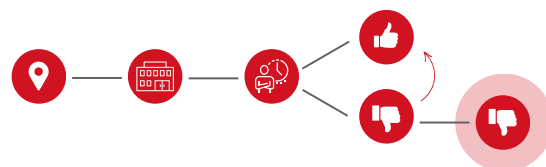
Première décision négative

Objectif



Si le/la résident-e introduit un recours auprès du CCE et conserve ainsi temporairement le droit à l'aide matérielle, vous ne devez pas fournir de nouvelles informations à ce moment clé. Cependant, vous pouvez toujours répéter les informations du moment clé précédent si nécessaire.

Si le/la résident-e n'introduit pas de recours auprès du CCE et perd donc son droit à l'aide matérielle, communiquez les informations ci-dessous du moment clé 6 « Décision finale négative ».



6

Décision finale négative

Objectif



Le/la résident-e sait que, même en situation irrégulière, il ou elle a encore plusieurs droits. En général, les personnes en séjour irrégulier n'ont qu'un accès très limité aux droits et aux services en Belgique, y compris le logement.

Checklist

- ☒ Logement - séjour irrégulier
- ☒ CPAS
- ☒ Centre d'accueil d'urgence/centre d'accueil pour sans-abri

6.1 Logement - séjour irrégulier

Si vous vous retrouvez en séjour irrégulier, vous pouvez louer une maison ou un appartement et signer un contrat. Vous pouvez également conclure un contrat avec des fournisseurs pour le gaz, l'eau, l'électricité, internet... et souscrire une assurance contre les incendies. En pratique cependant, cela s'avère souvent être difficile car une personne en séjour irrégulier n'a généralement pas de compte bancaire.

Le ou la propriétaire d'un bien ne risque pas de poursuites ou de sanctions à condition de ne pas profiter de la situation précaire du/de la locataire et de proposer un bien conforme aux normes de base. À l'inverse, un ou une propriétaire peut faire l'objet de poursuites pour marchandage de sommeil s'il ou elle loue un bien dangereux, insalubre ou inhabitable en échange d'un loyer élevé.

Une fois le contrat conclu, une personne en séjour irrégulier a les mêmes droits et obligations que tout autre locataire. Toutefois, une personne en séjour irrégulier n'a pas droit aux mesures de soutien du gouvernement, telles qu'une allocation de loyer ou une prime d'installation.

6.2 CPAS

Si vous n'avez pas de résidence légale en Belgique, il est très difficile de vivre et de travailler légalement. Cela ne signifie toutefois pas que vous ne pouvez vous adresser à personne pour poser vos questions ou obtenir de l'aide. Si vous pouvez prouver que vous résidez sur le territoire d'un CPAS, celui-ci pourra éventuellement vous aider.

Même si ce n'est pas le cas, il pourra généralement vous orienter vers les services compétents. Vous pouvez également vous adresser au CPAS pour toute question relative à une aide médicale urgente.

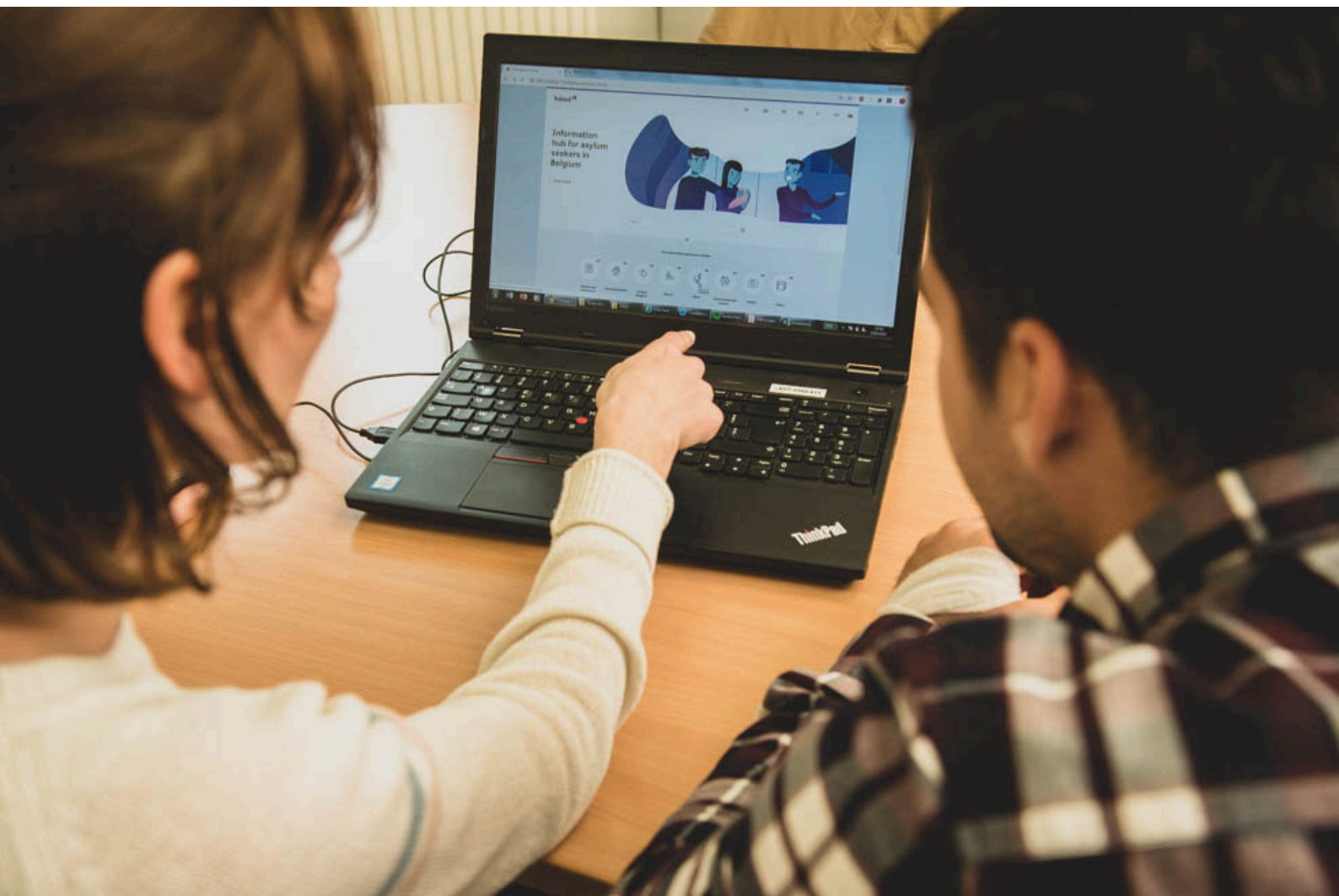


6.3 Accueil d'urgence

Si vous vous retrouvez réellement à la rue, il existe encore des possibilités de passer la nuit au chaud et au sec dans un centre d'accueil pour sans-abri. Vous pouvez également bénéficier d'un accompagnement minimal ou obtenir des réponses à vos questions. Selon la région où vous vivez, vous pouvez vous adresser au CPAS ou à d'autres organismes.

Sur le site [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be) figure une liste des endroits où trouver de l'aide.

fedasil



**En savoir plus ?
Des questions ?**

Contactez-nous !



paquetinformation@fedasil.be

